

JOURNAL OFFICIEL

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES
2 NOV. 1985

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er}, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Arrivé le
Matahiti 134
N° 32
N°

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Novema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113908.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

- 1985 12 sept. Décret n° 85-965 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française des dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. (Arrêté de promulgation n° 1668 DRCL du 29 octobre 1985). 1445

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1979 29 oct. Décret n° 79-926 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 31 octobre 1979, page 2712) 1446
- 29 oct. Décret n° 79-927 déterminant des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels ou agréés enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 31 octobre 1979, page 2715) 1449
- 1980 11 juil. Décret n° 80-568 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement pri-

vés sous contrat. (J.O.R.F. du 23 juillet 1980, page 1860) 1450

- 1981 9 mars Décret n° 81-231 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 12 mars 1981, page 758) 1450

- 9 mars Décret n° 81-232 modifiant le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de services de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels. (J.O.R.F. du 12 mars 1981, page 759) 1451

- 1983 7 sept. Décret n° 83-807 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 10 septembre 1983, page 2753) . . . 1452

- 1984 20 mars Arrêté interministériel fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours externe pour l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor. (J.O.R.F. du 24 mars 1984, page N.C. 2875) 1453

- 1985 2 oct. Arrêté interministériel portant ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique pour la session de 1986 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 10 octobre 1985, pages 11779 à 11780) 1454

- 7 oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 13 octobre 1985, page 11931) 1454
- 11 oct. Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture du concours des épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. du 18 octobre 1985, page 12116) 1454
- Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor pour l'administration de la Polynésie française (hommes et femmes) 1455

Extraits

- 1985 3 oct. Arrêté ministériel portant nomination au conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique. (M. Jau Michel). (J.O.R.F. du 12 octobre 1985, page 11903) 1455
- 8 oct. Arrêté interministériel relatif à l'ouverture des concours de recrutement de professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général, chargés des enseignements professionnels théoriques, chargés des enseignements professionnels pratiques de collèges d'enseignement technique, session 1986 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 17 octobre 1985, page 12078) 1455
- 8 oct. Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours de recrutement de professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (femmes et hommes), session 1986. (J.O.R.F. du 17 octobre 1985, 12078 et 12079) 1456
- 9 oct. Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs techniques stagiaires (degré supérieur) (femmes et hommes) session 1986. (J.O.R.F. du 17 octobre 1985, page 12079) 1456
- 9 oct. Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours de recrutement des élèves du cycle préparatoire au concours du certificat d'aptitude au professorat technique (femmes et hommes) session 1986. (J.O.R.F. du 17 octobre 1985, pages 12079 et 12080) 1457
- 9 oct. Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat technique (femmes et hommes), session 1986. (J.O.R.F. du 17 octobre 1985, page 12080) 1457
- 10 oct. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours d'inspec-

teur de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 26 octobre 1985, page 12403) 1458

10 oct. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix. (J.O.R.F. du 26 octobre 1985, page 12403) 1458

14 oct. Arrêté ministériel fixant la date de l'épreuve écrite du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session de 1986). (J.O.R.F. du 17 octobre 1985, page 12081) 1458

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1985 15 oct. Arrêté n° 1596 BCO portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française 1459
- 22 oct. Arrêté n° 1630 BF fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires civils et militaires en fonction en Polynésie française 1460
- 29 oct. Arrêté n° 1669 BCO portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité 1460

Extraits

- 1985 11 oct. Arrêté n° 1592 VR constatant l'arrivée et la prise de fonctions de M. François Le Guiner, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française 1461
- 15 oct. Arrêté n° 1601 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1985 1461
- 16 oct. Décisions n° 1603 et 1604 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française respectivement de : — M. Barthélémy Vincenti, ingénieur des travaux de la météorologie, précédemment en fonction au service de l'aviation civile ; — M. Jean-Pierre Lilin, I.E.E.A.C. en fonction au service technique de la navigation aérienne à Paris 1464
- 17 oct. Décision n° 1614 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Hugues Fleury, conseiller pédagogique chargé de l'éducation physique dans la circonscription de Tahiti Sud/Australes 1464
- 17 oct. Arrêté n° 1618 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 12 octobre 1985, au collège La Mennais (Papeete) 1464
- 21 oct. Arrêté n° 1625 J constatant la reprise de ses fonctions par Mme Marie-France Luneau, juge des enfants au tribunal de première instance de Papeete 1464

- 21 oct. Décision n° 1629 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Marc Passerin, inspecteur divisionnaire de 3e échelon. 1464

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 17 oct. Délibération n° 85-1105 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 1464

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 29 oct. Arrêté n° 853 PR modifiant l'arrêté n° 17 PR du 27 septembre 1984 relatif aux attributions du ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement. 1466

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 24 oct. Arrêté n° 1054 CM fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.). 1466
- 24 oct. Arrêté n° 1055 CM fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.). 1467

Extraits

- 1985 24 oct. Arrêtes n°s 305 à 310 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (SPIMAC, Huahine Import, Coutimex, Chin Lee, Somach). 1468
- 24 oct. Arrête n° 1053 CM portant modification du programme 1985 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.). 1470
- 25 oct. Arrêtes n°s 311 à 318 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tony Chalons, Engeco, Solari, Lai Woa, Sin Tung Hing, Tahiti Wood, CFMT, Voghin). 1470
- 28 oct. Arrêtes n°s 1059, 1060, 1061 CM rendant exécutoires respectivement les délibérations n°s 1-85, 2-85 et 3-85 du 12 septembre 1985, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique. 1471
- 29 oct. Arrêté n° 319 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. 1472

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1985 24 oct. Arrêté n° 1051 CM définissant la compo-

- sition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire. 1472

Extraits

- 1985 24 oct. Arrêté n° 439 EC autorisant le remboursement des dépenses engagées par M. Duponchel Jean-Pierre. 1475

Ministère de l'agriculture

- 1985 22 oct. Arrêtes n°s 1024 à 1037 CM relatifs à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture. 1475

Extraits

- 1985 24 oct. Arrêté n° 1052 CM relatif à l'importation de fleurs coupées. 1483
- 25 oct. Arrêté n° 11 MAG autorisant le déplacement aux Philippines et en Malaisie de M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture. 1483

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 30 oct. Arrête n° 858 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vaiohaha de Pueu. 1483

Extraits

- 1985 21 oct. Arrêtes n°s 843 à 845 et 850 PR accordant des subventions ou versements sur subventions à divers organismes (A.J.E.P., Centre des métiers d'art, Association des amis du musée Gauguin, Aéroclub des îles Sous-le-Vent). 1484
- 24 oct. Arrêté n° 1154 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (Association Renaissance des œuvres culturelles). 1484
- 24 oct. Arrêtes n°s 1155 et 1156 FI portant nomination des membres de la commission administrative paritaire consultative prévue aux articles 14 et 6 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 1484
- 30 oct. Arrêtes n°s 856 et 857 PR accordant versement et solde sur subvention 1985 : — au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) et à l'office territorial de l'action culturelle. 1484

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 22 oct. Arrêté n° 265 EA - avenant à la décision n° 2595 IDV.AU du 5 septembre 1984 autorisant la réalisation du lotissement "Les Bougainvilliers" sis dans la commune de Arue - en amont du camp du C.E.P. 1484

- 29 oct. Arrêté n° 269 EA autorisant la réalisation par M. Paul Faugerat d'un lotissement dénommé "Lotissement Outumaoro" (1ère tranche) sur une partie de la parcelle cadastrée section H1, n° 5 (propriété Paul Faugerat - domaine Outumaoro) sise à Punaauia 1485
- 29 oct. Arrêté n° 855 PR autorisant la société hôtelière de Puunui à exploiter un groupe électrogène de 145 KVA et quatre chambres froides, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés, à Vairao, commune de Taiarapu Ouest 1485
- 30 oct. Arrêté n° 270 EA.AU autorisant la réalisation par M. Cérans Jérusalémy Léon, Christian, mandataire de la société Te Ou'a Toru, d'un groupe d'habitations dénommé "Te Ou'a Toru" sur la parcelle cadastrée n° 30, section A, sise dans la commune de Punaauia 1487

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 22 oct. Arrêté n° 1017 CM autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (pharmacie) à Atuona - Hiva Oa (îles Marquises) 1488
- 22 oct. Arrêté n° 1018 CM fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) 1488

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 22 oct. Arrêtés n° 1022 et 1023 CM portant respectivement octroi d'une licence d'armateur : — à la SA compagnie tahitienne maritime pour exploiter le Moorea Ferry sur la desserte de Moorea ; — à la société civile Matariva pour exploiter le navire Cobia 2 sur les Tuamotu Ouest. 1489

Extraits

- 1985 22 oct. Arrêté n° 1021 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-85 du 18 septembre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la participation du port autonome au capital de la société polynésienne-mareyage-froid-export ("POMAFREX") 1490
- 23 oct. Arrêté n° 61 MTP/AE autorisant exceptionnellement le navire Vaihere à desservir les Tuamotu Nord-Est au cours de son voyage de la deuxième quinzaine d'octobre 1985 1490
- 24 oct. Arrêtés n° 1038 et 1039 CM portant respectivement octroi d'une licence d'armateur à : — la SA Compagnie tahitienne maritime pour exploiter un nouveau ferry en remplacement du Moorea Ferry actuel, sur la des-

serte de Moorea ; — la société V. Le Prado pour exploiter un nouveau ferry en remplacement du Tamarui Moorea 2 actuel, sur la desserte de Moorea 1490

- 24 oct. Arrêté n° 1040 CM portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu) 1490

- 24 oct. Arrêtés n° 1041 à 1043 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés respectivement : — à la société Air Polynésie - RAI ; — à la société Air Tahiti ; — à la société Tahiti-Conquest-Airlines 1490

- 24 oct. Arrêté n° 1044 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-85 du 14 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome 1490

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 novembre au 19 novembre 1985 inclus) 1491
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Certificat d'achèvement des travaux n° 4449 EA.AU du 17 octobre 1985 délivré à Mme Oliver épouse Maopi 1491
b) Certificat d'achèvement de travaux n° 4471 EA.AU du 17 octobre 1985 délivré à la SOCIORO (commune de Mahina) 1491
c) Certificat d'achèvement de travaux n° 4570 EA.AU du 22 octobre 1985 délivré à M. Jean Grand (commune de Arue) 1491
d) Certificat d'achèvement des travaux n° 4522 EA.AU du 21 octobre 1985 délivré à M. Richard Tirao 1491
- Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'octobre 1985 1492
- Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 1 FI/PEL/CAD. du 29 octobre 1985 (recrutement de deux agents contractuels relevant de la 3e et 4e catégorie pour le service du cadastre) 1492
b) Avis de concours n° 2 FI/PEL/FC du 30 octobre 1985 (recrutement des agents contractuels de la 1ère catégorie pour le service des finances et de la comptabilité) 1492
c) Avis de concours n° 5 FI/PEL/ER du 29 octobre 1985 (recrutement, sur titres, d'un chef de la section topographique contractuel de 1ère catégorie pour le service de l'économie rurale) 1492
d) Avis de concours n° 11 FI/PEL.SAN.CHT du 29 octobre 1985 (recrutement des agents contractuels de la 1ère et 2e catégorie pour le service de la santé) 1492
- Inspection du travail et des lois sociales.— 1) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux", les dispositions de la convention collective du travail intervenue le 18 février 1983 1493

2) Convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux signée le 18 février 1983. 1493

3) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux", les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du travail intervenu le 30 janvier 1984. 1504

4) Avenant n° 1 du 30 janvier 1984 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 18 février 1983. 1504

5) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Commerce" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 11 octobre 1985. 1508

6) Décision de la commission mixte paritaire du secteur du commerce du 11 octobre 1985. 1508

7) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Bâtiment et des travaux publics" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 14 octobre 1985. 1509

8) Décision n° 3246 TLS du 14 octobre 1985 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics du 14 octobre 1985. 1509

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1510

Annonces diverses. 1510

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1668 DRCL du 29 octobre 1985 portant promulgation du décret n° 85-965 du 12 septembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 85-965 du 12 septembre 1985 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française des dispositions de décrets

pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée - paru au JORF n° 214 du 14 septembre 1985.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 octobre 1985.

Bernard GERARD.

Décret n° 85-965 du 12 septembre 1985 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française des dispositions de décrets pris pour l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié notamment par le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979, par le décret n° 80-568 du 11 juillet 1980, par le décret n° 81-231 du 9 mars 1981 et par le décret n° 83-807 du 7 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels, modifié par le décret n° 81-232 du 9 mars 1981 ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 déterminant des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels ou agréés enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu la délibération en date du 22 juin 1978 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française, dans les conditions précisées aux articles suivants, les décrets sus-visés :

— n° 79-926 du 29 octobre 1979 ;

— n° 79-927 du 29 octobre 1979 ;

— n° 80-568 du 11 juillet 1980 ;

— n° 81-231 du 9 mars 1981, à l'exception du nouvel article 13-4 introduit par l'article 2 de ce décret ;

— n° 81-232 du 9 mars 1981 ;

— n° 83-807 du 7 septembre 1983.

Art. 2. — Les maîtres qui ont été admis au bénéfice de la rémunération d'instituteur suppléant en application de l'ar-

ticle 9 du décret du 17 mai 1974 susvisé bénéficient de plein droit d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Art. 3. - Pour l'application des décrets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le mot : « territoire » est substitué au mot : « académie ».

Art. 4. - Les compétences attribuées au recteur d'académie par les décrets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exercées sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur.

Les compétences attribuées au recteur d'académie par les articles 8 et 9 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 susvisé sont exercées par le vice-recteur sans consultation préalable.

Art. 5. - Les références faites dans les décrets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus à la date d'entrée en vigueur des dispositions de ces décrets, ainsi que les références qui y sont faites à la date du 15 septembre 1982 et à la rentrée scolaire de 1979 doivent s'entendre, en ce qui concerne leur application dans le territoire de la Polynésie française, comme faites au 1^{er} septembre 1984.

Art. 6. - Les références faites dans le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 susvisé aux années 1980, 1981 et 1982 doivent s'entendre, en ce qui concerne son application dans le territoire de la Polynésie française, comme faites respectivement aux années 1984, 1985 et 1986.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget, du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu la loi n° 59-1537 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par les décrets n° 58-295 du 20 mars 1958, n° 59-1402 du 9 décembre 1959, n° 61-1013 du 7 septembre 1961, n° 65-757 du 7 octobre 1966, n° 69-79 du 22 janvier 1969, n° 73-635 du 3 juillet 1973 et n° 78-349 du 17 mars 1978 ;

Vu le décret n° 58-283 du 17 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des deux corps de professeurs des établissements publics d'enseignement technique, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs, directrices et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970 et n° 78-249 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, modifié par les décrets n° 70-796 du 9 septembre 1970 et n° 78-250 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié relatif au statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions statutaires applicables aux maîtres auxiliaires, modifié par les décrets n° 64-98 du 23 janvier 1964, n° 63-466 du 19 juin 1965, n° 73-323 du 9 mars 1973, n° 73-333 du 10 août 1973 et n° 77-58 du 7 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970 et n° 78-251 du 8 mars 1978 ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1963 relatif au statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 relatif au statut des professeurs d'enseignement général de collège, modifié par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés, modifié par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 ;

Vu le décret n° 72-381 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 75-407 du 23 mai 1975, modifié par le décret n° 79-303 du 9 avril 1979, relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique, notamment ses articles 11, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu le décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement de professeur technique de lycée technique ;

Vu le décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 21 juin 1979 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 9 juillet 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 du décret susvisé du 10 mars 1964 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les maîtres de l'enseignement secondaire qui ne remplissent pas les conditions fixées au 2^o de l'article 2, le contrat ou l'agrément provisoire peut être maintenu jusqu'à ce que les intéressés aient subi une inspection pédagogique ou, si cette inspection n'est pas favorable, jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une seconde inspection, obligatoirement organisée, comme la première, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du contrat ou de l'agrément.

« Les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire sont rétribués à l'échelon le plus bas de la catégorie de personnel de l'enseignement public à laquelle ils sont assimilés pour leur rémunération. Toutefois, les maîtres de l'enseignement secondaire qui bénéficient du renouvellement de leur contrat ou agrément provisoire et qui, dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet de ce contrat ou de cet agrément, n'ont pas subi l'inspection ou les deux inspections prévues à l'alinéa précédent, sont, à l'expiration de ce délai, classés dans leur échelle de rémunération conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les maîtres remplissant les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif. Ceux qui ne satisfont pas à ces conditions au plus tard à l'expiration de la période durant laquelle le contrat ou l'agrément provisoire peut être maintenu selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne peuvent conserver la qualité de maître contractuel ou agréé et ne peuvent par suite enseigner dans une classe placée sous contrat. »

« Lorsqu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif, les maîtres sont classés dans l'échelle de traitement de la catégorie de personnel de l'enseignement public à laquelle ils sont assimilés pour leur rémunération, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

Art. 3. — Il est inséré après l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 les articles 5-1 à 5-5 suivants :

« Art. 5-1. — Les maîtres contractuels ou agréés ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges mentionné à l'article 11 du décret susvisé du 30 mai 1969 bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège. »

« Peuvent faire acte de candidature aux épreuves théoriques de ce certificat les maîtres ayant subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'études supérieures ou bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires de l'enseignement public et qui justifient de quatre années de services effectifs d'enseignement. »

« Après une nouvelle année de services effectifs d'enseignement, ils peuvent faire acte de candidature aux épreuves de la partie pratique de ce certificat. Ils sont dispensés de la scolarité dans les centres de formation de professeur d'enseignement général de collège prévue par l'article 11 mentionné ci-dessus. »

« Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de vingt-sept ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Cette limite d'âge est toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret susvisé du 30 mai 1969. »

« Art. 5-2. — Outre les concours ouverts en application de l'article 5 ci-dessus un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique est ouvert, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation, aux maîtres contractuels ou agréés justifiant de cinq années de services d'enseignement et âgés de moins de quarante-cinq ans, cette limite d'âge étant reculée d'une année par année de services dans l'enseignement. »

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget fixe chaque année, dans chacune des disciplines des concours de recrutement des professeurs de collège d'enseignement technique, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées en application du présent article. »

« Art. 5-3. — Outre les concours mentionnés à l'article 5 ci-dessus, un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs techniques de lycée technique est ouvert selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation :

« 1. Aux maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée ;

« 2. Aux maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique et âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

« 3. Aux maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération d'une catégorie de maîtres auxiliaires et justifiant, dans les six années précédant le concours, de trois années d'enseignement accomplies dans les disciplines assurées, dans l'enseignement public, par les professeurs techniques adjoints de lycée ou les professeurs de collège d'enseignement technique. »

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget fixe chaque année, dans chacune des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat technique, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées en application du présent article. »

« Art. 5-4. — Outre les concours mentionnés à l'article 5

ci-dessus, un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs techniques chef de travaux de lycée technique est ouvert, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation, aux maîtres contractuels ou agréés remplissant les conditions fixées par les arrêtés qui ont institué, en application des articles 3, 4 et 5 du décret susvisé du 17 mars 1958, le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur).

« Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sous réserve des dérogations législatives ou réglementaires en vigueur. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'une année par année de service d'enseignement. »

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget fixe chaque année, dans chacune des spécialités du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur), le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées en application du présent article. »

« Art. 5-5. — A titre exceptionnel, les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée pourront accéder aux échelles de rémunération de professeur technique de lycée technique ou de professeur certifié après avoir subi avec succès les épreuves de l'une des trois sessions des concours spéciaux dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation. »

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'éducation fixera chaque année le nombre de promotions qui pourront être prononcées, en application du présent article, dans chacune des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat technique, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique et du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager. »

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 10 mars 1964 est abrogé.

Art. 5. — Les articles 7 et 8 du décret susvisé du 10 mars 1964 sont remplacés par les articles 7 à 8-3 suivants :

« Art. 7. — Les maîtres enseignant dans les classes de premier ou de second cycle ou dans les classes de préparation au brevet de technicien supérieur des collèges et lycées privés et qui ont subi avec succès les épreuves des examens et concours prévus aux articles 5 à 5-5 ci-dessus bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs de l'enseignement public de la catégorie correspondante. »

« Les autres maîtres bénéficient de l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de la catégorie correspondant à leurs diplômes. »

« Art. 8. — Les maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux professeurs agrégés et enseignant dans les classes préparatoires sous contrat peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures dans les conditions fixées au présent article et aux articles 8-1 et 8-2 ci-après. »

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique fixe la liste des classes préparatoires sous contrat des lycées privés dans lesquelles les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures doivent exercer leurs fonctions ainsi que la liste des disciplines qu'ils doivent enseigner. »

« Art. 8-1. — Les maîtres admis à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures sont choisis parmi les candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies dans chacune des disciplines autorisées par l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus. »

« Les listes d'aptitude sont arrêtées chaque année par le ministre de l'éducation sur la proposition de la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 30 mai 1968. Celle-ci arrête ses propositions après examen des dossiers des candidats et au vu des rapports établis à cet effet par l'inspection générale de l'instruction publique. »

« Peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint le 6^e échelon dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude et qui ont, pendant deux années scolaires, assuré au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire figurant sur l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus. »

« Art. 8-2. — Les maîtres admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures sont reclassés dans celle-ci selon les modalités fixées à l'article 5 du décret susvisé du 30 mai 1968. »

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique fixe chaque année l'effectif

des maîtres susceptibles de bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures en application des articles 8 et 8-1 ci-dessus et du présent article.

« Art. 8-3. — Les maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux professeurs agréés et assurant un enseignement dans des classes sous contrat de première ou de terminale ou dans des classes sous contrat ouvertes aux bacheliers peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs agréés hors classe après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre de l'éducation, pour chaque année scolaire et pour l'ensemble des disciplines, après avis de la commission spéciale visée au 1° de l'article 13 quinquies du décret susvisé du 4 juillet 1972.

« Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, sur la proposition des recteurs et après avis des commissions consultatives mixtes académiques, les maîtres contractuels ou agréés ayant atteint le 7^e échelon dans l'échelle de rémunération des professeurs agréés.

« Les maîtres admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs agréés hors classe sont reclassés dans celle-ci selon les modalités fixées aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 13 quinquies du décret précité du 4 juillet 1972.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique fixe chaque année l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs agréés hors classe.

« Art. 8-4. — Les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés peuvent accéder à celle des professeurs agréés dans les conditions fixées au présent article.

« Ils sont choisis sur les listes d'aptitude arrêtées à cet effet, chaque année et dans chacune des disciplines des concours d'agrégation, par le ministre de l'éducation après avis du collège des inspecteurs généraux de l'instruction publique de la discipline concernée. Les inscriptions sur les listes d'aptitude sont proposées par les recteurs après avis des commissions consultatives mixtes académiques.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à leur discipline les maîtres contractuels ou agréés âgés de quarante ans au moins, ayant accompli en cette qualité dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq années rémunérées par référence à l'échelle indiciaire des professeurs certifiés, sous réserve que cette assimilation leur ait été accordée à la suite de leur succès aux épreuves des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (C.A.P.E.S.) ou de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) qui leur sont ouverts en application de l'article 5 ci-dessus.

« Les conditions d'âge et de durée de services s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs agréés après une période probatoire d'une année scolaire. Ils sont reclassés dans cette échelle de rémunération, dès la période probatoire, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-après.

« Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs agréés au titre du présent article est fixé chaque année et dans chaque discipline à un neuvième de celui des maîtres contractuels ou agréés admis l'année précédente aux concours d'agrégation qui leur sont ouverts en application de l'article 5 ci-dessus ; lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté à celui des maîtres admis l'année suivante et s'il y a lieu les années ultérieures, dans les mêmes conditions, pour déterminer l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

« Art. 8-5. — Les maîtres titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres admis en substitution par les arrêtés pris en application du décret susvisé du 21 octobre 1975, lorsqu'ils justifient de cinq ans de services effectifs d'enseignement, dont au moins trois ans dans une classe sous contrat autre qu'une classe élémentaire, peuvent demander à bénéficier du classement, en tant que professeurs qualifiés, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable à l'une des inspections pédagogiques spéciales auxquelles ils seront soumis à cette fin. Ils sont reclassés à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient.

« Art. 8-6. — Les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique peuvent accéder à celle des professeurs chefs de travaux de collège d'enseignement technique après inscription sur les listes d'aptitude arrêtées chaque année et dans chaque discipline ou groupe de disciplines par le ministre de l'éducation.

« Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé et bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique depuis au moins cinq ans. Leur inscription sur la liste d'aptitude est proposée par le recteur après avis de la commission consultative mixte de leur académie.

« Les conditions d'âge et de durée de services sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs chefs de travaux de collège d'enseignement technique après une période probatoire d'une année scolaire. Ils sont reclassés dans cette échelle de rémunération, dès la période probatoire, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-après.

« Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs chefs de travaux de collège d'enseignement technique au titre du présent article est fixé, chaque année et dans chaque discipline, à un neuvième de celui des maîtres contractuels ou agréés admis l'année précédente aux concours de professeurs chefs de travaux de C. E. T. qui leur sont ouverts en application de l'article 5 ci-dessus ; lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté à celui des maîtres admis l'année suivante et s'il y a lieu les années ultérieures dans les mêmes conditions pour déterminer l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

« Art. 8-7. — Les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants titulaires peuvent accéder à celle des professeurs de collège d'enseignement technique après inscription sur les listes d'aptitude arrêtées chaque année et dans chaque discipline ou groupe de disciplines par le ministre de l'éducation.

« Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement à temps complet accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé, bénéficier de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants titulaires depuis au moins cinq ans et remplir les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 23 mai 1975. Leur inscription sur la liste d'aptitude est proposée par le recteur après avis de la commission consultative mixte de leur académie.

« Les conditions d'âge et de durée des services s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

« Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique après une période probatoire d'une année scolaire. Ils sont reclassés dans cette échelle de rémunération, dès la période probatoire, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-après.

« Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique au titre du présent article est fixé, chaque année et dans chaque discipline, à un neuvième de celui des maîtres contractuels ou agréés admis l'année précédente aux concours de professeurs de collège d'enseignement technique qui leur sont ouverts en application des articles 5 et 5-2 ci-dessus ; lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté à celui des maîtres admis l'année suivante et s'il y a lieu les années ultérieures dans les mêmes conditions pour déterminer l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

« Art. 8-8. — L'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège peut être attribuée aux maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires choisis sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour leur académie les maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs titulaires de l'enseignement public qui ont accompli en cette qualité cinq années de services effectifs d'enseignement dans des classes sous contrat de cours complémentaires, d'établissements secondaires ou de collèges privés et qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année d'études dans l'enseignement supérieur.

« Les conditions de service requises s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

« Les maîtres admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège au titre du

présent article sont reclassés dans cette échelle de rémunération selon les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-après. Ceux d'entre eux qui sont reclassés à un échelon ne comportant pas un traitement égal ou supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs perçoivent l'indemnité prévue à l'article 13, alinéas 4 et 5, du décret susvisé du 30 mai 1969.

« Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège au titre du présent article est fixé, chaque année et dans chaque académie, à un neuvième de celui des maîtres qui ont été admis durant l'année considérée aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège qui leur est ouvert en application de l'article 5-1 ci-dessus. Lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf le reste est ajouté à celui des admis l'année suivante pour déterminer le nombre de maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

« Pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1980, le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège au titre du présent article peut atteindre le tiers de celui des maîtres contractuels ou agréés qui ont été admis durant l'année considérée au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges qui leur est ouvert en application de l'article 5-1 ci-dessus. »

Art. 6. — Le onzième alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 10 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les maîtres du premier degré et les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'après déduction d'une durée de services d'enseignement fixée à six ans pour ceux d'entre eux qui sont titulaires du brevet élémentaire et à trois ans pour ceux d'entre eux qui sont titulaires du baccalauréat. Toutefois, cette déduction n'est pas applicable pour le classement, dans l'échelle de rémunération des instituteurs, des maîtres titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique qui ont suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréés de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres. »

Art. 7. — Il est inséré à la suite de l'article 13 du décret du 10 mars 1964 susvisé un article 13-1 ainsi libellé :

« Art. 13-1. — Les maîtres de l'enseignement secondaire recrutés avant la date de publication du présent décret et qui ne remplissent pas les conditions fixées au 2° de l'article 2 ci-dessus bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif dans les conditions suivantes :

« 1. Ceux d'entre eux qui justifient d'un contrat ou d'un agrément provisoire maintenu pendant cinq ans bénéficient de plein droit d'un contrat ou d'un agrément définitif.

« 2. Les autres maîtres bénéficieront d'un contrat ou d'un agrément définitif lorsqu'ils justifieront du maintien de leur contrat ou agrément provisoire depuis cinq ans, sous réserve, s'ils ont fait l'objet d'inspections pédagogiques, qu'ils n'aient pas reçu deux avis défavorables. »

Art. 8. — Il est inséré à la suite de l'article 16 du décret susvisé du 10 mars 1964 un article 16-1 ainsi libellé :

« Art. 16-1. — Les maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs titulaires en fonctions dans des collèges privés sous contrat sont classés, à compter du 15 septembre 1982, dans le groupe de rémunération de professeur de collège d'enseignement général (ancien régime) correspondant à la durée des services d'enseignement qu'ils ont accomplis à cette date, en qualité de maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires, dans des classes sous contrat de cours complémentaires, d'établissements secondaires ou de collèges privés.

« Leur avancement dans les groupes de rémunération de professeur de collège d'enseignement général (ancien régime) se poursuivra dans les conditions fixées à l'article 4 du décret susvisé du 7 septembre 1961. »

Art. 9. — Il est inséré à la suite de l'article 18 du décret susvisé du 10 mars 1964 un article 18-1 ainsi libellé :

« Art. 18-1. — Les maîtres contractuels ou agréés admis à la première session du concours ouvert en application de l'article 5-2 ci-dessus seront admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement technique à compter du 15 septembre de l'année du concours.

« Pourront faire acte de candidature aux concours ouverts en application dudit article au titre des années 1980, 1981

et 1982 les maîtres contractuels ou agréés remplissant les conditions d'âge et de service fixées à l'article 5 du décret susvisé du 9 avril 1979. »

Art. 10. — L'article 19 bis du décret susvisé du 10 mars 1964 devient l'article 19-1. Il est inséré à la suite de cet article 19-1 les articles 19-2 et 19-3 ainsi libellés :

« Art. 19-2. — Les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés sont reclassés dans cette échelle de rémunération si, ayant été admis définitivement au bénéfice de celle-ci avant le 15 septembre 1982, il leur a été appliqué, lors de leur classement initial, la réduction d'un an de leur ancienneté de services prévue par la réglementation en vigueur avant le 15 septembre 1982.

« Les maîtres remplissant les conditions fixées au 1° alinéa du présent article sont reclassés à compter du 15 septembre 1982 compte tenu d'une bonification d'ancienneté de services d'une durée égale à celle de l'abattement qui leur a été appliqué lors de leur admission à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés pour déterminer leur classement dans cette échelle.

« Art. 19-3. — Les maîtres contractuels ou agréés bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires, qui sont titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique et qui ont suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréés de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres, sont reclassés dans cette échelle de rémunération si, ayant été admis définitivement au bénéfice de celle-ci avant le 15 septembre 1982, il leur a été appliqué, lors de leur classement initial, la réduction de trois ans de leur ancienneté de services prévue par la réglementation en vigueur avant le 15 septembre 1982.

« Les maîtres remplissant les conditions fixées au 1° alinéa du présent article sont reclassés à compter du 15 septembre 1982 compte tenu d'une bonification d'ancienneté de services d'une durée égale à celle de l'abattement qui leur a été appliqué lors de leur admission à l'échelle de rémunération des instituteurs pour déterminer leur classement dans cette échelle. »

Art. 11. — Les articles 3, 4, 5 et 9 prendront effet à compter du 15 septembre 1980 et les articles 6, 8 et 10 à compter du 15 septembre 1982.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN PIERRE SOISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 déterminant des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels ou agréés enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget, du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié et complété par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-661 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970, n° 78-231 du 8 mars 1978 et n° 79-926 du 29 octobre 1979 ;

Vu le décret n° 7536 du 21 janvier 1975 relatif au statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 76513 du 8 juin 1976 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 21 juin 1979 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 9 juillet 1979 ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports en date du 10 juillet 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 (1^{re} alinéa) du décret susvisé du 10 mars 1964 et pendant une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1990, les maîtres contractuels ou agréés en fonctions à cette date dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pourront accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Chaque année, un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de la fonction publique détermine le nombre de maîtres qui pourront accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, respectivement en application des 1^{er} et 2^o de l'article 3 ci-après.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports répartit ces contingents par académie.

Art. 3. — Peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive :

1^o Après inscription sur une liste d'aptitude annuelle, les maîtres contractuels ou agréés en fonctions à la rentrée scolaire de 1979 qui sont assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public et qui ont accompli, en cette qualité, neuf années de services effectifs d'enseignement en éducation physique et sportive à temps complet.

La liste d'aptitude est établie par le recteur, dans la limite du contingent fixé pour son académie, après avis de la commission consultative mixte académique à laquelle sont communiquées les appréciations de l'inspecteur pédagogique principal et qui examine les candidatures par ordre décroissant d'ancienneté ;

2^o Les maîtres contractuels ou agréés en fonctions à la rentrée scolaire de 1979 qui sont assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public et qui ont accompli, en cette qualité, deux années de services effectifs d'enseignement en éducation physique et sportive à temps complet. Ceux-ci devront avoir subi avec succès les épreuves du concours dans les modalités sont fixées par l'arrêté pris en application de l'article 3 du décret susvisé du 8 juin 1976.

Les conditions de durée de services s'apprécient au 1^{er} janvier qui suit le début de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude ou au titre de laquelle est organisé le concours.

Art. 4. — Les maîtres admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en application du présent décret sont classés dans cette échelle de rémunération, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 10 mars 1964.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Décret n° 80-568 du 11 juillet 1980 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget, du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 75-088 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ;

Vu le décret n° 60-333 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié et complété par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 2 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970, n° 78-251 du 8 mars 1978 et n° 79-926 du 29 octobre 1979 ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports en date du 15 juin 1978 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 21 septembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au 2^o de l'article 2 du décret susvisé du 10 mars 1964 les dispositions suivantes :

« Les maîtres enseignant l'éducation physique et sportive qui n'ont pas subi avec succès les épreuves des concours et examens de recrutement mentionnés à l'article 5 doivent en outre justifier d'un titre attestant leur qualification dans leur discipline ; les titres et diplômes ainsi requis sont ceux qui sont prévus en exécution de l'article 3 du décret susvisé du 3 avril 1962 pour déterminer le classement des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement public. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne font pas obstacle au maintien des contrats, agréments et décisions de classement intervenus avant la publication du présent décret.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Décret n° 81-231 du 9 mars 1981 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget,

du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée et complétée par la loi n° 71-409 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 23 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970, n° 78-251 du 8 mars 1978, n° 79-926 du 29 octobre 1979 et n° 80-568 du 11 juillet 1980 ;

Vu le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 déterminant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 déterminant des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive pour les maîtres contractuels ou agréés enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 25 septembre 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 21 novembre 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La dernière phrase de l'article 8-5 du décret susvisé du 10 mars 1964 est supprimée.

Art. 2. — Il est inséré, à la suite de l'article 13-1 du décret susvisé du 10 mars 1964, des articles 13-2, 13-3 et 13-4 ainsi libellés :

Article 13-2.

Les maîtres de l'enseignement secondaire ayant subi avec succès les épreuves des examens et concours prévus aux articles 5-1 à 5-5 ci-dessus bénéficient de plein droit d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Article 13-3.

Les maîtres de l'enseignement secondaire admis au bénéfice de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège en application du décret susvisé du 8 mars 1978 ou de celle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en application du décret susvisé du 29 octobre 1979 bénéficient de plein droit d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Article 13-4.

Les maîtres qui ont été admis au bénéfice des échelles de rémunération d'instituteur et d'institutrice remplaçant en application de l'article 14 ci-dessus bénéficient de plein droit d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Art. 3. — L'article 1^{er} du présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1981 : les maîtres admis antérieurement au bénéfice de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement seront reclassés, à cette date, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 10 du décret susvisé du 10 mars 1964.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Décret n° 81-232 du 9 mars 1981 modifiant le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de services de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget, du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-409 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 23 novembre 1977, relative à la liberté de l'enseignement, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970, n° 78-251 du 8 mars 1978, n° 79-926 du 29 octobre 1979, n° 80-568 du 11 juillet 1980 et n° 81-231 du 9 mars 1981 ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 27 juin 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 4 juillet 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 8 mars 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé en application du décret susvisé du 10 mars 1964 modifié sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de services, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 8 mars 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.

Les maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement brut déterminé en application des dispositions du décret susvisé du 10 mars 1964, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence ainsi que tous autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 8 mars 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

Les maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret bénéficient dans les mêmes conditions que les maîtres titulaires de l'enseignement public du régime des congés de toute nature et d'autorisation d'absence, des avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Décret n° 83-807 du 7 septembre 1983 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifié par les décrets n° 65-274 du 12 avril 1965, n° 66-664 du 3 septembre 1966, n° 70-797 du 9 septembre 1970, n° 78-251 du 8 mars 1978, n° 79-926 du 29 octobre 1979, n° 80-568 du 11 juillet 1980 et n° 81-231 du 9 mars 1981 ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, modifié par le décret n° 79-1002 du 29 novembre 1979 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs agrégés, modifié par les décrets n° 78-219 du 3 mars 1978, n° 80-328 du 21 octobre 1980 et n° 81-483 du 8 mai 1981, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, modifié par le décret n° 78-682 du 29 juin 1978 et le décret n° 81-484 du 8 mai 1981, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique en date du 16 décembre 1982 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 17 décembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Decrète :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 8-1 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude les maîtres contractuels bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés hors classe de l'enseignement du second degré ou ayant atteint le 6^e échelon dans celle des professeurs agrégés de classe normale de l'enseignement du second degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude et qui ont, pendant deux années scolaires, assuré au moins cinq heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire figurant sur l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 8-4 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à leur discipline les maîtres contractuels âgés de quarante ans au moins et ayant accompli, en cette qualité, dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq années rémunérées par référence à l'échelle indiciaire des professeurs certifiés ou, si les intéressés exercent dans une discipline comportant une agrégation du second degré, à celle des professeurs techniques de lycée technique. »

Art. 3. — Il est inséré à la suite de l'article 8-8 du décret du 10 mars 1964 susvisé des articles 8-9 et 8-10, 8-11 et 8-12 ainsi libellés :

Article 8-9.

L'échelle de rémunération des professeurs certifiés peut être attribuée aux maîtres contractuels ou agréés titulaires d'une licence ou d'un titre figurant sur la liste prévue à l'article 5

(2^e, a) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé et choisis sur les listes d'aptitude arrêtées chaque année par le ministre de l'éducation nationale dans chacune des disciplines des certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et au professorat de l'enseignement technique, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à leur discipline, sur la proposition des recteurs et après avis de la commission consultative mixte académique, les maîtres contractuels ou agréés âgés d'au moins quarante ans qui justifient de dix années de services d'enseignement accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé. Les intéressés doivent avoir bénéficié, pendant cinq de ces années, de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnel enseignant titulaire.

Les conditions d'âge et de durée de services sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés après une période probatoire d'une année scolaire.

Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés au titre du présent article est fixé chaque année et dans chaque discipline à un neuvième de celui des maîtres contractuels et agréés admis l'année précédente aux certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et au professorat de l'enseignement technique qui leur sont ouverts en application de l'article 5 ci-dessus. Lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans le calcul des promotions prononcées au titre des dispositions du présent article.

Article 8-10.

L'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive peut être attribuée aux maîtres contractuels choisis sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, sur la proposition des recteurs et après avis de la commission consultative mixte académique, les maîtres contractuels âgés d'au moins quarante ans et bénéficiant de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ou de celle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ainsi que les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège (valence E. P. S.) qui sont titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Les candidats doivent justifier de quinze années de services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé ; ils doivent, en outre, avoir bénéficié, pendant dix de ces années, de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnel enseignant titulaire. Toutefois ces durées sont réduites à dix ans pour la première et à cinq ans pour la seconde pour les maîtres qui bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège et pour ceux qui possèdent l'un des titres ou diplômes énumérés au deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 4 août 1980.

Les conditions d'âge et de durée de services sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive après une période probatoire d'une année scolaire.

Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive au titre du présent article est fixé chaque année dans chaque discipline à un neuvième de celui des maîtres contractuels admis l'année précédente au concours qui leur est ouvert, en application de l'article 5 ci-dessus, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans le calcul des promotions prononcées au titre des dispositions du présent article.

Article 8-11.

Pendant une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire de 1982 l'échelle de rémunération des professeurs certifiés peut être attribuée aux maîtres contractuels choisis sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre de l'éducation nationale après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, sur la proposition des recteurs et après avis de la commission consultative mixte académique, les maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération

nération aux professeurs techniques adjoints de lycées techniques et âgés d'au moins quarante ans qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé. Les intéressés doivent avoir bénéficié, pendant cinq de ces années, de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnel enseignant titulaire.

Les conditions d'âge et de durée des services sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés au titre du présent article est fixé chaque année à un quart de celui des maîtres contractuels ou agréés admis l'année considérée au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique qui leur est ouvert en application de l'article 5 ci-dessus. Lorsque ce nombre n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans le calcul des promotions prononcées au titre des dispositions du présent article.

Article 6 12

Pendant une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire de 1982, l'échelle de rémunération des professeurs techniques de lycée technique peut être attribuée aux maîtres contractuels choisis sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre de l'éducation nationale, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, sur la proposition des recteurs et après avis de la commission consultative mixte académique, les maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux professeurs techniques adjoints de lycée technique et âgés d'au moins quarante ans qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé. Les intéressés doivent avoir bénéficié, pendant cinq de ces années, de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnel enseignant titulaire.

Les conditions d'âge et de durée des services sont appréciées au 1^{er} octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs techniques de lycée technique au titre du présent article est fixé chaque année à un tiers de celui des maîtres contractuels ou agréés admis l'année précédente aux concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique définis aux articles 3 et 4 du décret susvisé du 16 décembre 1975 et qui leur sont ouverts en application des articles 5 et 5-3 ci-dessus. Lorsque ce nombre n'est pas un multiple de trois, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans le calcul des promotions prononcées au titre des dispositions du présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la rentrée scolaire de 1982.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELOIS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 20 mars 1984 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours externe pour l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le

secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor, notamment l'article 4 (1°) ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les candidats au cours pour l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor prévu à l'article 4 (1°) du décret du 22 mai 1968 susvisé doivent justifier de l'un des diplômes ou titres suivants :

Brevet des collèges ;
Brevet d'études du premier cycle du second degré ;
Brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ;

Première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou certificat de probation délivré à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré ;

Certificat de capacité en droit (premier examen) ;

Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
Brevet d'enseignement commercial (première partie ou 1^{er} degré) ;
Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou 1^{er} degré) ;
Brevet d'enseignement social (première partie) ;
Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
Brevet d'enseignement agricole ;

Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture et des écoles d'agricultures ;

Brevet professionnel de comptable ;
Brevet professionnel de secrétaire ;
Brevet professionnel de mécanographe ;
Brevet d'études professionnelles ;
Brevet d'études professionnelles agricoles ;
Certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau ;
Certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable ;
Certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ;

Certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements du second degré général, technique et agricole) ;

Diplômes homologués de niveau V et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 ;

L'un des titres ou diplômes admis pour participer au concours externe de contrôleur du Trésor.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1968 fixant la liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours externe pour l'emploi d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1984.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

J. PLANET.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

M. PINET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 octobre 1985 portant *ouverture d'un concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique pour la session de 1986 (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 2 octobre 1985, un concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique est ouvert dans les spécialités suivantes pour la session de 1986 (femmes et hommes) :

- a) Enseignements littéraires (option Lettres - histoire - géographie ; option Lettres - langues vivantes ; anglais) ;
- b) Enseignements scientifiques ;
- c) Enseignement commercial ;
- d) Enseignements techniques industriels (option Bâtiment mécanique ; option Habillement).

Le registre des inscriptions à ce concours sera ouvert au service des examens de chaque rectorat ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Tunis et Rabat du 15 octobre 1985 au 29 novembre 1985 à 17 heures.

Seules seront acceptées les candidatures présentées sur les formulaires établis par l'administration.

Elles devront être :

- soit déposées au service des concours de chaque académie au plus tard le vendredi 29 novembre 1985 à 17 heures ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du vendredi 29 novembre 1985 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi que dans certains centres éventuellement ouverts outre-mer et à l'étranger les 12 et 13 mars 1986.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre de postes offerts à ce concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 octobre 1985 autorisant *l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation

et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 7 octobre 1985, est autorisé au cours du premier semestre 1986 un recrutement de cinquante-neuf commissaires de la police nationale (femmes et hommes) par deux concours distincts.

Le nombre de postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours (externe) : quarante et un postes, dont douze peuvent être pourvus par les candidats du sexe féminin ;

Second concours (interne) : dix-huit postes, dont cinq peuvent être pourvus par les candidats du sexe féminin.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 31 décembre 1985, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 7 janvier 1986.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

NOTA — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chefs des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE MINISTERIEL du 11 octobre 1985 fixant la date *d'ouverture du concours des épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 11 octobre 1985 :

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture autorisé par l'arrêté du 30 septembre 1985 se dérouleront le jeudi 12 décembre 1985.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. - Métropole : Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence.

B. - Départements et territoires d'outre-mer : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Dzaoudzi.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.

Les dossiers de candidature devront être adressés :

Pour les candidats en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à la direction générale de l'administration (direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris (téléphone : 571-58-33) ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les autres candidats :

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;
Aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Le registre des inscriptions sera clos le 12 novembre 1985, à dix-sept heures.

AVIS de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor pour l'administration de la Polynésie française (hommes et femmes).

Deux concours sont organisés par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor pour l'administration de la Polynésie française.

I - CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats aux concours d'agent de recouvrement du trésor doivent remplir les conditions particulières suivantes :

a) *Concours externe* (candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1986 ;
- justifier du brevet des collèges ou de titres figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel (cf. paragraphe 5).

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères d'au moins trois enfants.

b) *Concours interne* (fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services) :

- être âgé de moins de cinquante ans au 1er janvier 1986, cette limite est reculée dans la limite de dix ans, du temps de services publics, valables ou validables pour la retraite précédemment accomplis ;
- avoir la qualité d'agent titulaire, auxiliaire, temporaire ou contractuel des services du trésor, et compter, au 1er janvier 1986, une année au moins de services effectifs dans les services extérieurs du trésor.

c) *Recul de la limite d'âge* (dispositions communes aux deux concours).

La limite d'âge prévue aux a et b ci-dessus est reculée :

- Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au titre du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, mères de famille, divorcées, mères célibataires, etc...).

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES

6 se répartissant comme suit :

- concours externe 3
- concours interne 3

III - DATES ET LIEU DES ÉPREUVES

Épreuves d'admissibilité : 30 janvier 1986

L'ensemble des épreuves aura lieu à Papeete (Polynésie française).

IV - DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 29 novembre 1985.

V - ORGANISATION DU CONCOURS ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

L'arrêté du 7 décembre 1973 (Journal officiel du 15 décembre 1973) modifié par l'arrêté du 8 juin 1979 (Journal officiel du 17 juin 1979) a fixé les conditions d'organisation des concours : la nature et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 12 février 1985 (Journal officiel du 20 février 1985).

L'arrêté du 20 mars 1984 (Journal officiel du 24 mars 1984) a fixé la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours externe.

VI - SERVICE AUQUEL DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au trésorier-payeur général de la Polynésie française, rue Dumont d'Urville - B.P. 86 - PAPEETE.

EXTRAITS

ARRETE MINISTERIEL du 3 octobre 1985 portant nomination au conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 3 octobre 1985, est nommé comme son représentant au comité des territoires d'outre-mer au sein du conseil de surveillance de la Caisse centrale de coopération économique : M. Jau (Michel), membre titulaire, en remplacement de M. Fournet (Jacques).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 octobre 1985 relatif à l'ouverture des concours de recrutement de professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général, chargés des enseignements professionnels théoriques, chargés des enseignements professionnels pratiques de collèges d'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives en date du 8 octobre 1985 est autorisée en 1986 l'ouverture de concours externes pour le recrutement de professeurs des collèges d'enseignement technique (femmes et hommes) ainsi qu'il suit :

I - Professeurs chargés de l'enseignement des disciplines d'enseignement général

Section Lettres :

- Option Lettres-histoire ;
- Option Anglais-lettres ;

Section Sciences :

Option Mathématiques sciences-physiques.

II - Professeurs chargés des enseignements
professionnels théoriques

Section Economie familiale et sociale.

III - Professeurs chargés des enseignements
professionnels pratiques

Groupe de spécialités : industries électriques :

Spécialité Electrotechnique ;

Spécialité Electronique.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Section Lettres (toutes options), section sciences : 7 et 8 janvier 1986.

Section Economie familiale et sociale : 7 et 8 janvier 1986.

Spécialités électrotechnique, électronique : 7 et 8 janvier 1986.

Les épreuves écrites auront lieu dans les académies, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et éventuellement, au siège des ambassades de France.

Les épreuves-orales auront lieu dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Pour toutes les sections, options et spécialités, les registres d'inscription sont ouverts, à la division des examens et concours des rectorats et vice-rectorats, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 17 octobre 1985 au 27 novembre 1985.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur des formulaires délivrés aux candidats par les services susvisés.

Les dossiers complets de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services, au plus tard, le mercredi 27 novembre 1985 à 17 heures ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée, au plus tard, le mercredi 27 novembre 1985 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar	Aix-en-Provence
Proche-Orient	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud	Montpellier
Amérique du Nord	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud	Antilles-Guyane
Italie, Europe du Sud	Grenoble
Grande-Bretagne	Lille
Allemagne, Europe du Nord	Strasbourg
Autriche, Europe centrale	Lyon

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les dispositions relatives aux conditions d'inscription des candidats à ces concours ainsi que la nature des épreuves et les programmes sont précisés par le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 et les arrêtés interministériels du 30 janvier 1976 modifiés et complétés.

Un arrêté ultérieur conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives fixera le nombre des postes offerts aux présents concours.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 8 octobre 1985 relatif à l'ouverture de concours de recrutement de professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (femmes et hommes), session 1986.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 8 octobre 1985, des concours externe et interne pour le recrutement de professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (femmes et hommes) seront ouverts en 1986 dans les options suivantes :

Mécanique ;
Métiers de l'habillement ;
Hôtellerie.

Pour toutes les options, les épreuves écrites se dérouleront aux dates suivantes :

Concours externe : 29 et 30 janvier 1986 ;

Concours interne : 8 et 9 janvier 1986.

Les épreuves écrites, options Mécanique et Hôtellerie auront lieu dans les académies, dans les départements et territoires d'outre-mer et, éventuellement, au siège des ambassades de France.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu dans des centres uniques, qui seront désignés ultérieurement.

Les épreuves écrites, pratiques, orales et pédagogiques de l'option Métiers de l'habillement auront lieu dans un centre unique qui fonctionnera dans les locaux du lycée d'enseignement professionnel, 114, quai de Jemmapes, à Paris (10°).

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Pour toutes les options, les registres d'inscription sont ouverts, à la division des examens et concours des rectorats et vice-rectorats, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 17 octobre 1985 au 27 novembre 1985.

Les demandes d'inscriptions seront obligatoirement présentées sur des formulaires délivrés aux candidats par les services susvisés.

Les dossiers complets de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services au plus tard le mercredi 27 novembre 1985 à dix-sept heures ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée, au plus tard, le mercredi 27 novembre 1985 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar	Aix-en-Provence
Proche-Orient	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud	Montpellier
Amérique du Nord	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud	Antilles-Guyane
Italie, Europe du Sud	Grenoble
Grande-Bretagne	Lille
Allemagne, Europe du Nord	Strasbourg
Autriche, Europe centrale	Lyon

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les dispositions relatives aux conditions d'inscription des candidats à ces concours ainsi que la nature des épreuves et les programmes sont précisés par les décrets n° 75-407 du 23 mai 1975 et n° 79-303 du 9 avril 1979 et l'arrêté du 30 janvier 1976 modifié.

Un arrêté ultérieur conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, fixera le nombre des postes offerts aux présents concours.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 octobre 1985 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs techniques stagiaires (degré supérieur) (femmes et hommes) session de 1986.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 9 octobre 1985, un concours pour le recrutement de professeurs techniques stagiaires (degré supérieur) (femmes et hommes) est ouvert en 1986 dans la section et l'option suivantes :

Section Technologie et sciences industrielles

Option A Techniques industrielles : bâtiment, électricité, mécanique

Les dates des épreuves écrites sont fixées aux mardi 4 et mercredi 5 février 1986.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans les académies, dans les départements et territoires d'outre-mer et éventuellement, au siège des ambassades de France.

Les épreuves orales d'admission auront lieu dans des centres qui seront désignés ultérieurement.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts à la division des examens et concours des rectorats et vice-rectorats ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 24 octobre 1985 au 4 décembre 1985.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur des formulaires délivrés aux candidats par les services susvisés.

Les dossiers complets de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services, au plus tard le mercredi 4 décembre 1985 à 17 heures ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée au plus tard le mercredi 4 décembre 1985, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar.....	Aix-en-Provence
Proche-Orient.....	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal.....	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud.....	Montpellier
Amérique du Nord.....	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud.....	Antilles-Guyane
Italie, Europe du Sud.....	Grenoble
Grande-Bretagne.....	Lille
Allemagne, Europe du Nord.....	Strasbourg
Autriche, Europe centrale.....	Lyon

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les dispositions relatives aux conditions d'inscription des candidats à ces concours ainsi que la nature des épreuves et les programmes sont précisées par l'arrêté interministériel du 7 août 1984.

Un arrêté ultérieur conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, fixera le nombre des postes offerts au présent concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 octobre 1985 relatif à l'ouverture de concours de recrutement des élèves du cycle préparatoire au concours du certificat d'aptitude au professorat technique (femmes et hommes) session de 1986.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 9 octobre 1985, une session de chacun des concours prévus par l'article 9 du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 modifié, pour le recrutement des élèves du cycle préparatoire au concours du certificat d'aptitude au professorat technique (femmes et hommes) sera ouverte au titre de la session 1986 dans les disciplines et sections suivantes :

I. - Disciplines relevant de l'enseignement industriel

Section Réparateur de matériel agricole et de travaux publics.
Section Fabrication mécanique.
Section Electrotechnique.
Section Electronique.
Section Mécanique et électricité du véhicule à moteur.
Section Habillement.
Section Constructions métalliques.
Section Transformation des matières plastiques.
Section Génie mécanique du bois.
Section Micromécanique.

II. - Disciplines relevant de l'enseignement commercial

Section Hôtellerie.
Section Secrétariat.

III. - Discipline relevant de l'enseignement d'économie familiale et sociale

Section Economie familiale et sociale.

IV. - Discipline relevant de l'enseignement social

Section Sciences médico-sociales.

Pour tous les concours ouverts dans les sections ci-dessus, les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées ainsi qu'il suit :

Premier concours : 14 et 15 janvier 1986 ;

Second concours : 21 et 22 janvier 1986.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans les académies, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et éventuellement, au siège des ambassades de France.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans un centre unique.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts à la division des examens et concours des rectorats, vice-rectorats, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 24 octobre 1985 au 4 décembre 1985.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur des formulaires délivrés aux candidats par les services susvisés.

Les dossiers complets de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services, au plus tard, le mercredi 4 décembre 1985 à 17 heures ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée, au plus tard, le mercredi 4 décembre 1985 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar.....	Aix-en-Provence
Proche-Orient.....	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal.....	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud.....	Montpellier
Amérique du Nord.....	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud.....	Antilles-Guyane
Italie, Europe du Sud.....	Grenoble
Grande-Bretagne.....	Lille
Allemagne, Europe du Nord.....	Strasbourg
Autriche, Europe centrale.....	Lyon

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les conditions d'inscription aux concours ci-dessus visés sont précisées par l'article 9 du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. La nature des épreuves, les programmes et les titres réputés au moins équivalents aux diplômes requis pour se présenter à ces concours ont été déterminés par l'arrêté interministériel du 21 juin 1976 modifié et complété par les arrêtés interministériels du 6 octobre 1977, du 20 juin 1979, du 3 août 1981 et du 5 août 1983.

Un arrêté ultérieur conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, fixera le nombre des postes offerts aux présents concours.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 octobre 1985 relatif à l'ouverture de concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat technique (femmes et hommes) session de 1986.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 9 octobre 1985, des concours (externe et interne) pour le recrutement des professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat technique (femmes et hommes) seront ouverts en 1986 dans les disciplines et sections suivantes :

I. - Disciplines relevant de l'enseignement industriel

Section Fabrication mécanique ;
Section Electrotechnique ;
Section Electronique ;
Section Mécanique et électricité du véhicule à moteur ;
Section Habillement ;
Section Micromécanique ;
Section Génie mécanique du bois ;
Section Métaux en feuilles ;
Section Transformation des matières premières.

II. - Disciplines relevant de l'enseignement commercial

Section Secrétariat ;
Section Informatique ;
Section Hôtellerie.

III. - Discipline relevant de l'enseignement social

Section Sciences médico-sociales.

IV. - Disciplines relevant de l'enseignement d'économie sociale familiale

Section Economie sociale familiale.

Les dates des épreuves d'admissibilité (écrites) des concours externe et interne sont fixées ainsi qu'il suit pour toutes les disciplines et sections visées en I, II, III et IV ci-dessus :

- concours externe : 4 et 5 mars 1986 ;
- concours interne : 23 avril 1986.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe auront lieu dans les académies, dans les départements et territoires d'outre-mer et, éventuellement, au siège des ambassades de France. Les épreuves d'admissibilité du concours interne seront organisées dans un centre unique pour toutes les sections hormis celle de Fabrication mécanique pour laquelle quatre centres de concours seront ouverts aux centres de formation de professeurs techniques d'Armentières, Cachan, Rennes et Saint-Etienne.

Pour chacun des concours externe et interne des sections ci-dessus désignées les épreuves d'admission (pratiques et orales) se dérouleront dans un centre unique dont la désignation sera faite ultérieurement. Toutefois, pour le concours interne dans la section Fabrication mécanique, ces mêmes épreuves seront subies dans les centres de formation des professeurs techniques d'Armentières, Cachan, Rennes et Saint-Etienne.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription sont ouverts à la division des examens et concours des rectorats, vice-rectorats, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 24 octobre au 4 décembre 1985.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur des formulaires délivrés aux candidats par les services susvisés.

Les dossiers complets de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services, au plus tard le mercredi 4 décembre 1985, à dix-sept heures ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée, au plus tard le mercredi 4 décembre 1985, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar	Aix-en-Provence
Proche-Orient	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud	Montpellier
Amérique du Nord	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud	Antilles-Guyane
Italie, Europe du Sud	Grenoble
Grande-Bretagne	Lille
Allemagne, Europe du Nord	Strasbourg
Autriche, Europe centrale	Lyon

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les conditions d'inscription à ces concours sont précisées aux articles 3 et 4 du décret du 16 décembre 1975. La nature des épreuves, les programmes, les diplômes et les équivalences de titres ou de qualifications requis pour se présenter à ces concours ont été déterminés par les arrêtés du 21 juin 1976, complétés par les arrêtés du 6 octobre 1977, du 20 juin 1979, du 3 août 1981 et du 5 août 1983.

Un arrêté ultérieur conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, fixera le nombre des postes offerts aux présents concours.

ARRETÉ MINISTÉRIEL du 10 octobre 1985 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 octobre 1985, les concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la police nationale, autorisés par l'arrêté du 27 septembre 1985, auront lieu à partir des 21 et 22 janvier 1986 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles (Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis, [Réunion], Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa [Nouvelle-Calédonie], Papeete [Polynésie française]).

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

- le premier pour 113 postes (concours externe), dont 28 sont attribués aux candidats du sexe féminin ;
- le second pour 113 postes (concours interne), dont 28 sont attribués aux candidats du sexe féminin.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 7 novembre 1985 aux préfetures (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à celle d'un département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République, chefs des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa) et de la Polynésie française (Papeete).

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 novembre 1985.

ARRETÉ MINISTÉRIEL du 10 octobre 1985 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'officiers de paix.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 octobre 1985, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1985, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de soixante officiers de paix auront lieu les 29 et 30 janvier 1986 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 3 décembre 1985 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer, ou aux hauts-commissaires de la République, chefs des territoires de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa et de la Polynésie française à Papeete.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 11 décembre 1985, délai de rigueur.

ARRETÉ MINISTÉRIEL du 14 octobre 1985 fixant la date de l'épreuve écrite du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session de 1986).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 octobre 1985, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 3 septembre 1973, l'épreuve écrite du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale aura lieu le mercredi 29 janvier 1986, de 13 heures à 18 heures.

Un arrêté interministériel fixera le nombre de postes mis au concours.

Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Tunis et Rabat à partir du lundi 14 octobre 1985.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par la division des examens et concours des rectorats ou par le siège des missions culturelles pour Alger, Tunis et Rabat. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service inter-académique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil.

Ces demandes d'inscription seront :

- soit déposées à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France pour Alger, Tunis et Rabat et au service inter-académique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au plus tard le vendredi 15 novembre 1985, à 17 heures ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du vendredi 15 novembre 1985 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RESIDENCE	ACADEMIE HABILITEE à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar	Aix-en-Provence
Proche-Orient	Nice
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal	Bordeaux
Afrique centrale, Afrique du Sud	Montpellier
Amérique du Nord	Caen
Amérique centrale, Amérique du Sud	Antilles-Guyane
Italie, Europe du Sud	Grenoble
Grande-Bretagne	Lille
Alllemagne, Europe du Nord	Strasbourg
Autriche, Europe centrale	Lyón

L'épreuve écrite du concours aura lieu au chef-lieu de chaque académie. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuve écrite pourront éventuellement être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1596 BCO du 15 octobre 1985 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 affectant M. François Le Guiner en qualité d'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-10 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. François Le Guiner, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et techniques publics

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation

nationale (congés administratifs, congés pour examens et concours) ;

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, congés, licenciement) ;

- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privés

placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens ou concours) ;

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciements) ;

- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

C - Gestion des services du vice-rectorat

- engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française ;

- correspondances courantes.

D - Ordonnancement des recettes

- ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses

- mandats imputés sur les crédits inscrits au titre III du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106), à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires...).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Jean-Pierre Cervantès, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par M. Jean Meslet, attaché d'administration scolaire et universitaire pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

- article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A - 3e alinéa
- paragraphe B - 3e alinéa
- paragraphe C
- paragraphe D
- paragraphe E

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est

chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-10 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

Bernard GERARD.

ARRÊTÉ n° 1630 BF du 22 octobre 1985 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires civils et militaires en fonction en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 106 FE du 10 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1985 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement.

Arrête :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté n° 409 NS/FE du 18 mars 1985 sont annulées.

Art. 2. Les taux des indemnités de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 1985.

CIVILS

MISSIONS	GROUPE	1 REPAS	2 REPAS	1 NUIT	24 H.	SUBDIVISION
1.84	1	2.258	4.516	4.516	9.032	I.D.V.
	2 et 3	1.998	3.997	3.997	7.995	
	4	1.998	3.997	3.997	7.995	

TOURNÉES

ET

1.84	1	1.726	3.612	3.612	7.225	I.S.L.V.
	2 et 3	1.532	3.198	3.198	6.396	
	4	1.532	3.198	3.198	6.396	
2.08	1	2.552	5.105	5.105	10.210	T. G.
	2 et 3	2.259	4.519	4.519	9.038	
	4	2.259	4.519	4.519	9.038	

TOURNÉES

MARQUISES

2.08	1	2.042	4.084	4.084	8.168	AUSTRALES
	2 et 3	1.807	3.615	3.615	7.230	
	4	1.807	3.615	3.615	7.230	

MILITAIRES

1.81	1	2.221	4.442	4.442	8.885	I.D.V.
	2	1.966	3.932	3.932	7.865	
	3	1.933	3.866	3.866	7.733	I.S.L.V.
	4	1.933	3.866	3.866	7.733	
2.05	1	2.515	5.031	5.031	10.063	T.G. — MARQUISES et AUSTRALES
	2	2.227	4.454	4.454	8.908	
	3	2.189	4.379	4.379	8.758	
	4	2.189	4.379	4.379	8.758	

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et sera en outre notifié à M. le Président du gouvernement du territoire.

Papeete, le 22 octobre 1985.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1669 BCO du 29 octobre 1985 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477-11 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 251 PELE du 18 février 1985 portant affectation de Mme Marie-José Hubert en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- Les passeports délivrés aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française ;
- Les bordereaux de transmission et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales ;
- Les autorisations de transfert des restes mortels ;
- Les autorisations de retour dans le territoire ;
- Les autorisations de stations radio-électriques, sauf avis défavorable d'un service consulté ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José Hubert, la délégation définie à l'article 1 sera exercée concurremment par M. Jean Chevrier, chef du bureau du contrôle de légalité et par M. Gérard Lenglet, chef de bureau de la réglementation et des élections, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives et par M. Gérard Lenglet pour les affaires relevant de la compétence du directeur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet arrêté qui abroge l'arrêté n° 477-11 BCO du 28 mars 1985 prendra effet à compter du 10 octobre 1985.

Papeete, le 29 octobre 1985.

Le haut-commissaire,
Bernard GÉRARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1592 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 1985. — M. François Le Guiner, inspecteur d'académie de 5e échelon, arrivé à Papeete le 21 septembre 1985 par avion de la Cie UTA, a pris ses fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, en remplacement de M. Meynard Henri, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-07 — 85/10 — services financiers du vice-rectorat.

Par arrêté n° 1601 TLS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1985. — Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi les chantiers de développement ci-après :

CHANTIERS COMMUNAUX	N° CHANTIER	NATURE DES TRAVAUX	DUREE EN SEMAINES	NOMBRE ALLOC.
<i>Circonscription des îles du Vent :</i>				
Arae	170	Nettoyage des plages	12	10
	171	Nettoyage des cours d'eau	12	10
	172	Aide à la reconstruction	8	5
Faaa	173	Nettoyage des captages à Nunuvai	12	10
	174	Nettoyage des caniveaux	12	10
Pirae	175	Nettoyage Hamuta	10	10
	176	Nettoyage terrains communaux	10	10
	177	Nettoyage Nahoata	10	20
	178	Nettoyage lotiss. Tenaho et Nahoata	10	10
	179	Nettoyage routes et caniveaux	10	10
	180	Nettoyage quartiers insalubres	12	20
Hitiaa O Te Ra	181	Nettoyage Papenoo	8	8
	182	Nettoyage Tiarei	8	8
	183	Nettoyage Mahaena	8	8
	184	Nettoyage Hitiaa	8	8
Teva I Uta	185	Embellissement bords de route, accès publics	12	10
	186	Curage des caniveaux et assainissement	12	12
	187	Nettoyage des plages et rivières	12	10
Taiarapu-Ouest	188	Assainissement de la commune	8	10
	189	Nettoyage des plages et des communes associées	8	12
Taiarapu-Est	190	Nettoyage et plantation Pueu	8	10
	191	Nettoyage et plantation Faaone	8	10
	192	Nettoyage et plantation Tautira	8	10
	193	Nettoyage et plantation Afaahiti	8	10

CHANTIERS COMMUNAUX	N ^o CHANTIER	NATURE DES TRAVAUX	DUREE EN SEMAINES	NOMBRE ALLOCC.
Punaauia	194	Curage des caniveaux	12	10
Papara	195	Assainissement routes de pénétration	8	10
Mahina	196	Propreté générale de la commune	14	6
Papeete	197	Nettoyage caniveaux, routes, rivières et plages	12	65
<i>Circonscription des îles Australes :</i>				
Raivavae	198	Nettoyage des rivières et tarodières Mahanatoa	4	6
	199	Nettoyage des rivières et tarodières Anatonu	4	6
	200	Nettoyage des bassins et captages à Haharu	6	8
	201	Nettoyage des «Marae»	8	8
Rurutu	202	Nettoyage de la route Avera-Narui	4	5
	203	Nettoyage aux alentours des ateliers municipaux	6	6
	204	Nettoyage de l'ancienne route Moeraï-Peva	6	8
	205	Nettoyage de l'ancienne route Moeraï-Unaa	8	8
Rapa	206	Remise en état et irrigation des tarodières	5	8
	207	Plantation d'agrumes	4	6
	208	Entretien de la réserve naturelle Karaporahi	4	8
Rimatara	209	Nettoyage des bassins et captages	2	6
	210	Plantation d'arbres et protection (bord de mer)	2	6
	211	Nettoyage des routes d'accès au bassin	2	6
<i>Circonscription des îles Marquises :</i>				
Nuku-Hiva	212	Nettoyage à Anaho	7	4
	213	Débroussaillage à Hatiheu-Anaho-Haatuatua	7	4
	214	Assainissement, entretien route centrale hydroélectrique Taipivai	7	8
Ua-Pou	215	Protection rivière Hakatao	4	4
	216	Débroussaillage route Haakuti-Hakamahi-Hakatao	7	8
	217	Nettoyage bassins captage Hakamahi	4	4
	218	Protection rivière Hakamahi	4	4
	219	Débroussaillage et entretien routes Hakahetau	7	4
	220	Débroussaillage et entretien routes à Hohoi	7	4
	221	Nettoyage bassins de captage à Hohoi	4	4
Ua-Huka	222	Débroussaillage pistes cavalières	8	8
	223	Protection des berges	4	4
Hiva Oa	224	Entretien des pistes du village Taaoa	8	4
	225	Nettoyage rivières et plages à Hanaiape	4	4
	226	Entretien pistes village Hanapaaoa	8	4
Tahuata	227	Débroussaillage pistes cavalières Hanateio-Anapoo	8	4
	228	Débroussaillage chemins agricoles vers vallées Hanaïopu	8	4
Fatu Hiva	229	Protection des berges dans la vallée d'Omoa	8	4
	230	Protection des berges dans la vallée de Hanavave	8	4
<i>Circonscription des îles Sous-le-Vent :</i>				
Bora-Bora	231	Nettoyage à Faanui (rivières, routes, caniveaux)	6	20
Huahine	232	Nettoyage à Faie (rivières, routes, caniveaux)	6	10
	233	Nettoyage à Tefarerii (rivières, routes, plages)	6	10
	234	Nettoyage du village de Fare	2	10
Tahaa	235	Nettoyage à Iripau (rivières, plages, cocoteraies)	6	20
	236	Nettoyage à Poutoru (rivières, plages, cocoteraies)	6	
Tumaraa	237	Nettoyage et plantation ornementale à Tevaitoa	8	12

CHANTIERS COMMUNAUX	N ^o CHANTIER	NATURE DES TRAVAUX	DUREE EN SEMAINES	NOMBRE ALLOC.
Taputapuata	238	Nettoyage du village à Puohine	6	10
	239	Assainissement servitude Vaimaariri à Opoa	2	10
	240	Nettoyage rivière Manuapau à Avera	2	10
Uturoa	241	Nettoyage à Farematie	6	6
	242	Nettoyage à Faretara	6	6
<i>Circonscription des Tuamotu</i>				
<i>Gambier :</i>				
Anaa	243	Nettoyage du village	2	4
— Faaite	244	Nettoyage route cocoteraie	2	2
Fangatau	245	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	4	6
— Fakahina	246	Nettoyage abords village	4	6
Hikuuru	247	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	2	2
— Marokau	248	Désensablement côté village et mise en valeur du site	2	2
Makemo	249	Nettoyage route de cocoteraie	3	4
— Katiu	250	Nettoyage route de cocoteraie	5	4
— Takume	251	Nettoyage route de cocoteraie	2	2
— Raroia	252	Désensablement du village	2	2
— Nihiru	253	Nettoyage route de cocoteraie	2	2
— Taenga	254	Nettoyage du village	2	3
Napuka	255	Travaux site archéologique et entretien équipements collectifs	8	6
— Tepoto	256	" " "	8	6
Nukutavake	257	Nettoyage du village	2	3
— Vahitahi	258	Nettoyage du village	2	2
— Vairaatea	259	Nettoyage du village	2	2
Puka Puka	260	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	3	3
Reao	261	Nettoyage du village	2	2
— Pukarua	262	Nettoyage du village	2	2
Arutua	263	Nettoyage et entretien des équipements collectifs	2	3
— Apataki	264	" " "	2	3
— Kaukura	265	" " "	2	3
Fakarava	266	Nettoyage du village	3	3
— Niau	267	" " "	3	2
— Kauehi	268	" " "	2	2
— Raraka	269	" " "	2	2
— Aratika	270	" " "	3	3
Hao	271	Assainissement village	3	6
— Amanu	272	Aménagement zone portuaire	3	3
— Hereheretue	273	Nettoyage rue du village	4	2
— Reka Reka	274	Mise en valeur du site	3	2
Manihi	275	Nettoyage et entretien des équipements publics	4	4
— Ahe	276	Nettoyage rue du village	3	3
Rangiroa	277	Assainissement du village	2	6
— Avatoru	278	Nettoyage et entretien des équipements publics	2	6
— Tikehau	279	" " "	3	3
— Mataiva	280	Nettoyage du village	3	3
— Makatea	281	" " "	3	2
Takaroa	282	Mise en valeur sites archéologiques et entretien équipements publics	7	5
— Takapoto	283	" " "	7	5

Par décision n° 1603 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Barthélémy Vincenti, ingénieur des travaux de la météorologie, précédemment en fonction au service de l'aviation civile.

Par décision n° 1604 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Pierre Lilin, I.E.E.A.C. en fonction au service technique de la navigation aérienne à Paris, originaire du territoire.

Par décision n° 1614 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 octobre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Hugues Fleury, conseiller pédagogique chargé de l'éducation physique dans la circonscription de Tahiti Sud/Australes, dont l'épouse est employée par le service de l'éducation en qualité de suppléante.

Par arrêté n° 1618 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 17 octobre 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 12 octobre 1985 au collège La Mennais à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlles	Arntzen Catherine
	Chagne Nicole
	Chance Lydie
	Changues Karine Turia
	Chang Nathalie Moeata
M.	Chaumine Jean Michel
Mme	Chene née Hanoux Adelina
Mlles	Chong Koan Seng Mireille
	Decian Katy
	De Montluc Heiatu Uea Mary
	Hirtzlin Sylvie Tina
	Kavera Hiramora
	Lee Hin Marie Léna
M.	Ling Bruno
M.	Mahuta Stéphane Terimaiturai
Mlles	Pomare Lovina
	Tehuritaua Simone
	Wong Caroline
	Yon Yue Chong Geneviève Ruarei

Par arrêté n° 1625 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 octobre 1985. — Est constatée à compter du 12 juillet 1985, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par Mme Marie-France Luneau, juge des enfants au tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 1629 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 octobre 1985. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 17 octobre 1985 de M. Marc Passerin, inspecteur divisionnaire de 3e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41/10/10.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 :

Vu l'arrêté n° 85-15 PRES.A.T. du 15 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 17 octobre 1985,

Adopte :

Article 1er. — La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler :

- les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres ;
- les opérations relatives au budget local — Plan comptable — crédits supplémentaires — virements — avais ;
- les opérations relatives au F.I.D.E.S. et au Plan ;
- les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;
- les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- les affaires domaniales ;
- les exonérations douanières ;
- les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et à la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;
- la modification des textes fiscaux ;
- à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil des ministres par l'assemblée territoriale au cours de la deuxième session extraordinaire.

Art. 3. — Les affaires figurant à l'annexe II seront renvoyées à la plus prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
A. TARUOURA

Le président,
Jacques TEUIRA

ANNEXE I

DÉLIBÉRATION n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985.

LISTE DES AFFAIRES A RÉGLER
PAR LA COMMISSION PERMANENTE

QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite de M. le conseiller E. Vernaudeau, relative aux radeaux flottants (D.C.P.) dispositifs de concentration du poisson mis à l'eau en Polynésie française.

Question de M. le conseiller E. Vernaudeau, relative à l'approbation du code d'aménagement du territoire.

Question écrite de M. le conseiller J. Graffe, demandant les raisons du retard constaté dans les écoles communales de la Polynésie française de la répartition des fournitures scolaires.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Hikueru.
(AT 477 du 16.7.85 ou 1023 BAC du 16.7.85).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Takakoto.
(AT 478 du 16.7.85 ou 1024 BAC du 16.7.85).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Reao.
(AT 479 du 16.7.85 ou 1025 BAC du 16.7.85).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tureia.
(AT 480 du 16.7.85 ou 1026 BAC).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le projet de transfert de biens domaniaux territoriaux à la commune de Hao.
(AT 498 du 25.7.85 ou 1028 BAC du 25.7.85).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Nukutavake.
(AT 499 du 25.7.85 ou 1029 BAC du 25.7.85).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Puka Puka.
(AT 522 du 31.7.85 ou 1030 BAC du 30.7.85).

Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale, le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Ua Huka.
(AT 523 du 31.7.85 ou 1031 BAC du 30.7.85).

DOMAINES

Projet de délibération modifiant la délibération n° 78-128 du 3.8.78 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.
(AT 602 du 30.8.85 ou 93 CM du 30.8.85).

FONCTION PUBLIQUE

Projet de délibération portant création d'un service dénommé «Inspection générale de l'administration du territoire» (I.G.A.T.).
(AT 693 du 9.10.85 ou 112 CM du 8.10.85).

JUSTICE

— Lettre concernant la désignation des juridictions compétentes pour connaître du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises employant plus de cinquante salariés.
(AT 501 du 26.7.85 ou 4406 DRCL du 26.7.85).

ANNEXE II

DÉLIBÉRATION n° 85-1105 AT du 17 octobre 1985

AFFAIRES A RENVOYER A LA PROCHAINE
SESSION PLÉNIÈRE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Consultation de l'assemblée territoriale sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement des communes.
(AT 622 du 4.9.85 ou 1036 DRCL du 4.9.85).

AFFAIRES MARITIMES

Avis de l'assemblée sur un nouveau projet de loi concernant les contrats d'affrètement et de transport maritimes.
(AT 701 du 14.10.85 ou 1040 DRCL du 11.10.85).

Projet de délibération portant prolongation d'autorisation de cabotage de personnes en Polynésie française. (Exploration Holidays et Cruises Inc).
(AT 708 du 14.10.85 ou 118 CM du 14.10.85).

DOUANES

— Lettre faisant part des préoccupations exprimées par M. le secrétaire d'État chargé des techniques de la communication sur les conséquences d'une récente délibération de l'assemblée territoriale portant de 11,55 à 15,05 % la taxe perçue à l'entrée de toutes les marchandises sur le territoire de la Polynésie française. (Coût supplémentaire de la presse vendue sur le territoire).
(AT 544 du 7.8.85 ou 261 SP du 1.8.85).

ÉCONOMIE RURALE

— Lettre demandant de bien vouloir modifier la délibération n° 84-19 AT du 1.3.84 portant statut des baux ruraux, ou faire émettre par l'assemblée territoriale le vœu visant à la création par le parlement des tribunaux paritaires des baux ruraux en Polynésie française.
(AT 659 du 19.9.85 ou 103 DRCL du 18.9.85).

FINANCES TERRITORIALES

(Comptes administratifs)

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique.
(AT 423 du 3.7.85 ou 72 CM du 2.7.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1984.
(AT 425 du 3.7.85 ou 75 CM du 8.7.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant appro-

bation du compte administratif de 1984 du centre des métiers d'arts.
(AT 457 du 3.7.85 ou 78 CM du 8.7.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.)
(AT 464 du 10.7.85 ou 77 CM du 8.7.85).

— Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale sur le compte définitif de l'exercice 1984 du port autonome de Papeete.
(AT 503 du 29.7.85 ou 86 CM du 26.7.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1984.
(AT 569 du 16.8.85 ou 92 CM du 14.8.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1984.
(AT 688 du 8.10.85 ou 104 CM du 7.10.85).

— Lettre transmissive de 2 projets de délibération portant approbation : 1) du compte financier de l'exercice 1983 de l'Agence territoriale pour la reconstruction (A.T.R.) ; 2) du compte financier de l'exercice 1984 de l'A.T.R.
(AT 689 du 8.10.85 ou 105 CM du 7.10.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1984. (AT 690 du 8.10.85 ou 106 CM du 7.10.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif et du compte de gestion exercice 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.
(AT 692 du 8.10.85 ou 107 CM du 8.10.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif du centre polynésien des sciences humaines (exercice 1984).
(AT 703 du 14.10.85 ou 113 CM du 10.10.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) pour l'exercice 1984 (AT 704 du 14.10.85 ou 115 CM du 10.10.85).

— Lettre transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier de l'école de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1984 (E.F.A.M.).
(AT 706 du 14.10.85 ou 116 CM du 10.10.85).

— Lettre transmissive du compte de gestion de l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1984 (O.M.O.).
(AT 707 du 14.10.85 ou 117 CM du 10.10.85).

INSPECTION DU TRAVAIL

— Lettre demandant le renouvellement des représentants au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) : (représentants élus pour 1 an par la C.A.F.E.P.) — référence : arrêté n° 1336 it du 28.9.86 ; art. 5.
(AT 661 du 20.9.85 ou 1014 PR du 18.9.85).

ORGANISMES MONÉTAIRES

— Lettre transmissive pour avis de l'assemblée territoriale d'un projet de loi portant adaptation au départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre

et Miquelon de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.
(AT 662 du 20.9.85 ou 1038 DRCL).

PLAN

— Lettre transmissive d'un projet de délibération approuvant le IX^e plan de développement économique, social et culturel de la Polynésie française.
(AT 362 du 7.6.85 ou 52 CM du 6.6.85).

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 853 PR du 29 octobre 1985 modifiant l'arrêté n° 17 PR du 27 septembre 1984 relatif aux attributions du ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Arrête :

Article 1er. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 17 PR susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« — examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmières »

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRÊTÉ n° 1054 CM du 4 octobre 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mars 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles modifiée par arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-121 du 15 novembre 1973 et 84-1008 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 21 mars 1985 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 21 mars 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en sa séance du 14 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1985, le taux de la redevance d'aménagement touristique est fixé à 5 %.

A compter du 1er janvier 1986, le taux de cette redevance est fixé à 7 %.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 237 CM du 21 mars 1985 susvisé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur.*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 1055 CM du 24 octobre 1985 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mars 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles modifiée par arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-121 du 15 novembre 1973 et 84-1008 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 21 mars 1985 organisant les modalités de recouvrement de la redevance d'aménagement touristique ;

Vu l'arrêté n° 238 CM du 21 mars 1985 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance d'aménagement touristique (R.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1054 CM du 24 octobre 1985 fixant le taux de la redevance d'aménagement touristique ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en sa séance du 14 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1985, l'assiette de la redevance d'aménagement touristique effectivement acquittée par la clientèle d'un établissement touristique d'hébergement ne pourra être inférieure, par chambre occupée et par jour à un forfait de 4.000 FCP (*Quatre mille francs pacifique*).

A compter du 1er janvier 1986, l'assiette de cette redevance ne pourra être inférieure, par chambre occupée et par jour à un forfait de 5.000 FCP (*Cinq mille francs pacifique*).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 238 CM du 21 mars 1985 susvisé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le directeur général et l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 305 VP/AE du 24 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.170 FCP le sac ;

Pinex "Standard Hardboard" de 2440 x 1200 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 975 FCP la feuille ;

Pinex "Leather Board" et "Cedrella Board" de 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.518 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 306 VP/AE du 24 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.163 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 307 VP/AE du 24 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 3.412 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 6.283 FCP la feuille ;

Ciment "Guardian" en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.158 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 308 VP/AE du 24 octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Leather Board" de 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.493 FCP la feuille ;

Tôles galvanisées de 0,45 x 760 x 1.830 mm, arrivées dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.034 FCP la feuille ;

Tôles galvanisées de 0,45 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.233 FCP la feuille ;

Tôles galvanisées de 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.406 FCP la feuille ;

Tôles galvanisées de 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.597 FCP la feuille ;

Tôles galvanisées de 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 9 octobre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.754 FCP la feuille ;

Clous galvanisés "Lead Head", arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 432 FCP le kg ;

Clous galvanisés "Flat Head", arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 384 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 309 VP/AE du 24 octobre 1985.— Le prix de vente au détail à Tahiti du matériau énuméré ci-après commercialisé par Chin Lee ne peut être supérieur aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube.

Ce nouveau prix est exclusivement applicable au matériau arrivé sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation du prix du matériau détenu en stock antérieurement à la date de cet arrivage est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	14	238
	16	272
	18	306
	20	340
1 x 3	18	459
	20	510
1 x 6	14	714
	16	816
	18	918
	20	1.020
2 x 3	14	714
	16	816
	18	918
2 x 4	14	952
	24	1.632
2 x 6	14	1.428
	18	1.836
	20	2.040

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 310 VP/AE du 24 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 2.448 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 3.187 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 3.898 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 4.988 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "Extérieur" de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 5.948 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 10 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 91 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 117 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 12	10	910
	12	1.092
	14	1.274
	16	1.456
	18	1.638
	20	1.820
2 x 2	16	485
	18	546
	20	607
	22	667
	24	728
2 x 3	16	728
	18	819
	20	910
	22	1.001
	24	1.092
2 x 4	16	971
	18	1.092
	20	1.213
2 x 6	16	1.456
	18	1.638
	20	1.820
	22	2.002
	24	2.184
2 x 8	16	1.941
	18	2.184
	20	2.427
2 x 10	16	2.427
	18	2.730
	20	3.033
	22	3.337
	24	3.640
2 x 12	16	2.912
	18	3.276
	20	3.640
	22	4.004
	24	4.368
3 x 3	16	1.092
	18	1.228
	20	1.365
	22	1.501
	24	1.638
3 x 4	16	1.456
	18	1.638
	20	1.820
	22	2.002
	24	2.184
3 x 6	16	2.184
	18	2.457
	20	2.730
	22	3.003
	24	3.276

Bois de pin traité

2 x 6	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 8	16	2.496	2 x 12	16	3.744
	18	2.808		18	4.212
	20	3.120		20	4.680
	22	3.432		22	5.148
	24	3.744		24	5.616
2 x 10	16	3.120	Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.		
	18	3.510			
	20	3.900			
	22	4.290			
	24	4.680			

Par arrêté n° 1053 CM du 24 octobre 1985. Le programme du F.S.I.D.E.P. pour l'année 1985 est modifié comme suit :

OPERATIONS		CREDITS INSCRITS	CREDITS ANNULES	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
N°	LIBELLES				
23/85	Petits bateaux polyvalents	6.063.335	4.000.000		2.063.335
12/85	Soutien au prix du petit matériel de pêche	10.214.143	—	4.000.000	14.214.143

Par arrêté n° 311 VP/AE du 25 octobre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tony Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 1" x 3" x 20', arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube ou 510 FCP la pièce.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 312 VP/AE du 25 octobre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous «Nu-Way Fasteners» 90 mm, arrivés dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 3.180 FCP la boîte ;

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.173 FCP le sac ;

Pinex «Cedrella Board» et Leather Board» 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.523 FCP la feuille ;

Pinex «Standard Harboard» 2.440 x 1.220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.007 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 313 VP/AE du 25 octobre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 45 R en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 25 septembre 1985 de la Nouvelle-Calédonie : 1.324 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 314 VP/AE du 15 octobre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds/long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 99 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité de 16 à 26 pieds/long, arrivé dans le territoire le 15 octobre 1985 des U.S.A. : 114 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 12	10	990
	12	1.188
	14	1.386
	16	1.824
	18	2.052
	20	2.280
2 x 3	8	396
	10	495
	12	594
	14	693
	16	912
	18	1.026
	20	1.140
	22	1.254
2 x 4	26	1.482
	8	528
	10	660
	12	792
2 x 8	16	2.432
	18	2.736
	20	3.040
	22	3.344
2 x 12	24	3.648
	12	2.376
	14	2.772
	18	4.104
	20	4.560

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 315 VP/AE du 25 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Cedrella Board» 2440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.457 FCP/feuille.

Pinex «Flameguard insulating board» 2.400 x 1.200 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 2.101 FCP/feuille.

Pinex «Standard Peg Board» 2.400 x 1.200 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.767 FCP/feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 316 VP/AE du 25 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Leather Board» 3.600 x 1.220 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 25 septembre 1985 de l'Australie : 1.880 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 317 VP/AE du 25 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CFMT ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.166 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 318 VP/AE du 25 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Cedrella Board» 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.564 FCP/feuille.

Ciment «Guardian» en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 9 octobre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.175 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1059 CM du 28 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique, approuvant le rapport d'activité de l'institut territorial de la statistique pour l'année 1984.

Par arrêté n° 1060 CM du 28 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique approuvant le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent-comptable de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1984.

Par arrêté n° 1061 CM du 28 octobre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-85 du 12 septembre 1985 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique portant affectation des résultats de l'exercice 1984.

Par arrêté n° 319 VP/AE du 29 octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «Extérieur» de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 3.645 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité «Extérieur» de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 5.698 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 6.648 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 1051 CM du 24-octobre 1985 définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 56 du 20 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire, modifié par l'arrêté n° 1498 CG du 21 octobre 1983 ;

Vu la décision n° 225 CM du 8 mars 1985 définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — La commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.E.S.) est constituée ainsi qu'il suit :

A. Président :

M. le chef du service de l'éducation est désigné en qualité

de président pour la période d'une année à compter de la date du présent arrêté (année scolaire 1985-1986).

B. Membres :

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation
- M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale, chargé de l'éducation spéciale
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du C.E.D.O.P.

Suppléants :

- M. Antoine Perini, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Arue II
- M. Guy Maillard, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Apatea
- Mlle Pierrette Régis, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Fareroi.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique :

Titulaires :

- Docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique
- Docteur Alain Lecrenier, chef de la section des handicapés
- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire.

Suppléants :

- Docteur Jean-Claude Tricottet, directeur-adjoint de la santé publique
- Docteur Hélène Verry-Richecœur, médecin coordinateur de P.M.I.
- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le vice-recteur de la Polynésie française :

Titulaires :

- M. François Le Guiner, vice-recteur de la Polynésie française
- M. Jean-Pierre Villedieu, directeur du C.I.O.
- M. Claude Dran, sous-directeur de la S.E.S. du lycée Paul Gauguin.

Suppléants :

- M. Gabriel Marliangeas, chargé de la vie scolaire au vice-rectorat
- M. Pierre Suivre, proviseur du lycée Paul Gauguin
- Mme Nicole Pauchard, institutrice spécialisée à la S.E.S. du lycée Paul Gauguin.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- M. Richard Berteil, adjoint au chef du service des affaires sociales
- Mme Thérèse Sandford, éducatrice spécialisée, conseillère technique.

Suppléants :

- Mme Christiane Caraudel, conseillère technique
- Mlle Raita Leboucher, assistante sociale, conseillère technique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la caisse de prévoyance sociale :

Titulaire :

- Docteur Roland Bourcart, médecin conseil à la C.P.S.

Suppléant :

- Docteur Michel Debon, médecin conseil à la C.P.S.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de solidarité :

Titulaire :

- Mme Odile Henrion, directrice de l'O.T.A.S.S.

Suppléant :

- Mme Véronique Tumahai, chef du service contrôle de l'O.T.A.S.S.

Sont proposés, en raison de leurs responsabilités dans un établissement privé accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de la santé publique, du chef du service des affaires sociales et du chef du service de l'éducation :

Titulaire :

- Docteur Gabriel Nègre, médecin psychiatre à l'institut médico-éducatif de Papeete.

Suppléant :

- Mme Jocelyne Gauthier, directrice du centre pour handicapés moteurs de la fraternité chrétienne.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Raymonde Raoult, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Aldo Tirao, F.S.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

C. Secrétariat :

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-François Thomas.

D. Equipe technique :

L'équipe technique, chargée de l'instruction des dossiers à soumettre à la commission territoriale de l'éducation spéciale, est constituée ainsi qu'il suit :

- Docteur Alain Lecrenier, chef de la section des handicapés
- Docteur Alain Bertrand, médecin-chef de l'hôpital Vaïami
- Mlle Véronique Howan, psychothérapeute au centre de protection infantile
- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mlle Pierrette Régis, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Fareroi Primaire
- Mme Michèle Rageau, institutrice spécialisée à l'école de Taimoana
- Mme Thérèse Sandford, éducatrice spécialisée
- Mme Monique Gay, assistante sociale à la C.P.S.
- Docteur Gabriel Nègre, médecin psychiatre à l'institut médico-éducatif de Papeete
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du C.E.D.O.P.
- Mme Jocelyne Gauthier, directrice du centre des handicapés moteurs de la fraternité chrétienne
- M. Jean-François Thomas, secrétaire de la C.T.E.S.

Art. 2. — Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont constituées ainsi qu'il suit :

Commission de circonscription de Papeete

Président : M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant : M. Michel Daubet, directeur de l'école normale mixte de Polynésie française.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Monique Barthes, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Tuterai Tane
- M. Raymond Wan Bastolaer, directeur de l'école de Paofai
- M. Christian Alvado, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Pina'i.

Suppléants :

- Mme Yvette Maiotui, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Mamao
- M. Hans Amaru, directeur de l'école Hiti Vai Nui
- M. Christian Mortreuil, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Taimoana.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mlle Jenny Cowan, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao
- Mme Jeannette Chung, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Thérèse Mati, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babarro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- Mme Esther Faarua, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la C.C.P.E. de Papeete sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

Commission de circonscription de Tahiti Ouest/Moorea/Tuamotu-Gambier

Président : M. Alfred Diebold, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant : M. Edouard Lucas, directeur de l'école de Maehaa Nui.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Puura Mortreuil, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Maehaa Nui
- M. Jean Bougues, directeur de l'école de Vaiaha
- M. Michel Chabbert, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Paopao.

Suppléants :

- M. Jean-Paul Merigot, psychologue scolaire à l'école d'Oremu
- M. Maurice Guitteny, directeur de l'école de Pamatai
- Mme Isabelle Hauret, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Vaiaha.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- M. Rocky Meuel, médecin-chef de la C.M. des Côtes Est et Ouest de Tahiti
- Mlle Hélène Lilin, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Jean Delrieu, médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Mme Andréa Taumihau, éducatrice spécialisée.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Mathilde Faatau, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Maeva Babbaro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. François Raoulx, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

Commission de circonscription de Tahiti Est/Marquises

Président : M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant : Mme Victorine Colombel, conseillère pédagogique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Pierrette Régis, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Fareroi
- M. Rémi Taea, directeur de l'école d'Arue I
- Mme Colette Peni, institutrice spécialisée à l'école d'Amatiahapo.

Suppléants :

- Mme Lina Malingier, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Moenoa
- Mme Marie Tematua, directrice de l'école de Nuutere
- M. Antoine Perini, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Arue II.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao
- Mme Chantal Baron, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mme Tatiana Taiarui, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Rose-Marie Servat, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Maeva Babbaro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- Mme Jeannine Tiapari, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

Commission de circonscription de Tahiti Sud/Australes

Président : M. Henri Berquin, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant : M. Jean-François Navarro, conseiller pédagogique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Anne-Marie Maillard, psychologue scolaire au G.A.P.P. de Tiapa
- Mlle Mathilda Salmon, directrice de l'école Apatea
- M. Guy Maillard, psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Apatea.

Suppléants :

- Mme Suzanne Touaitahuata, R.P.P. au G.A.P.P. de Tiapa
- M. Maire Dexter, directeur de l'école de Vaiaatu
- Mme Sylvie Modde, R.P.P. au G.A.P.P. d'Apatea.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Bernard Gentelet, médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Mme Claudine Welsch, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Mireille Doucet, médecin-adjoint à l'hôpital de Taravao
- Mlle Monique Monchatre, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. Aldo Tirao, F.A.P.E.E.P.
- Mme Maeva Babbaro, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Henri Lenoir, F.A.P.E.E.P.
- M. François Chung, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

Commission de circonscription des îles Sous-le-Vent

Président : M. Michel Savatier, inspecteur départemental de l'éducation nationale.

Suppléant : M. Daniel Beaumont, conseiller pédagogique.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Henri Philippe, Psychologue scolaire au G.A.P.P. d'Uturoa

- Mme Christiane Tarati, institutrice spécialisée à l'école de Vaitahe
- Mme Eliane Sanquer, directrice de l'école d'Opoa.

Suppléants :

- M. Tetuanui Tarati, instituteur spécialisé à l'école d'Apooiti
- M. Michel Guillots, R.P.M. au G.A.P.P. d'Uturoa
- Mme Luce Caneilles, institutrice spécialisée à l'école d'Avera.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Louis Bertevas, médecin-chef de la circonscription médicale des I.S.L.V.
- Mme Aline Gallon, assistante sociale.

Suppléants :

- Docteur Jean Gallon, médecin au centre d'hygiène scolaire d'Uturoa
- Mme Suzanne Hart, assistante sociale.

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaire :

- M. Ernest Vahio, F.A.P.E.E.P.
- Pas de représentant de l'U.T.A.P.H.I.

Suppléant :

- Mme Emma Tatu, F.A.P.E.E.P.
- Pas de représentant de l'U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Danièle Michelle.

Art. 3.— Les dispositions de la décision n° 225 CM du 8 mars 1985 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1985.

Pour le Président du gouvernement,
absent :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de la
culture et des relations avec la
commission du Pacifique Sud,*

J. TEHEIURA.

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 439 EC du 24 octobre 1985.— Est autorisé le remboursement des frais de transport de bagages — de Papeete à Raiatea — par bateau, engagés par M. Duponchel Jean-Pierre, s'élevant à 7.488 FCP, sur production des pièces justificatives (compte BIS n° 05.1935.B.21).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1024 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'aide à l'équipement aux organismes professionnels, la prime est attribuée à :

Syndicat agricole Torea	Moorea — Paopaa	
Socredo n° 32 556 C		52 620 F.

Art. 2.— La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — Opération 2/85 — Article 21. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1025 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture :

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture :

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

Anahoa André Socrédo n° 36 205 Y	Tahiti - Mataiea	30.960 F	Piha Rea Socrédo n° 0 5268 U	Huahine - Fare	26.415 F
Apéang Ruis Socrédo n° 36 786 E	Tahiti - Punaauia	72.775 F	Société civile agricole Punae Nui Socrédo n° 50 495 I	Marquises - Hiva Oa Tahauku	200.000 F
Atger Tavaeura Socrédo n° 91 541 W	Tahaa	41.650 F	Tapi Tropee Socrédo n° 92 461 A	Maupiti	31.155 F
Aromaiterai John Socrédo n° 30 655 W	Tahiti - Papara	31.285 F	Tapeta Hutia - Moanarua B.T. n° 01 101 277 010 00	Moorea - Paopao	90.250 F
Bruneau Joseph Socrédo n° 08321 U	Marquises - Ua Pou Hakahau	400.000 F	Tchang Sing Mehemia Tzi y Lai Socrédo n° 14 813 Y	Tahiti - Papara	38.500 F
Chin Hen Way Chen Fong Lynd Socrédo n° 23 014 C	Tahiti - Mataiea	306.805 F	Teheetua Mathilde Socrédo n° U 2935 Q	Tahiti - Mataiea	13.240 F
Coopérative C.J.A. Huahine Socrédo n° 43 969 C	Huahine	84.390 F	Teng Kion Tepuaiooro Socrédo n° 05365 M	Moorea - Paopao	110.000 F
Flohr Roger Socrédo n° 47 287 Z	Huahine	65.570 F	Tuhoc Alice B.T. n° 0173 25790 2000	Tahiti - Papara	5.640 F
Frébault Marguerite Socrédo n° 21 411 D	Tahiti - Tautira	31.795 F	Viaud Pierre Socrédo n° 46 325 K	Tahiti - Taravao	113.140 F
Hauata Roland Socrédo n° W 1429 H	Tahiti - Toahotu	67.500 F	Vii Nora Socrédo n° 55 483 Y	Tahiti - Pueu	54.715 F
Heimata Placide dit Teahui Socrédo n° 08797	Moorea - Haapiti	57.000 F	Villierme Michael Socrédo n° 04796 J	Moorea - Haapiti	262.705 F
Holman Osman Socrédo n° 29 818 C	Huahine	37.750 F	Viriamu Yannick Socrédo n° 34 621 C	Australes - Tubuai Mataura	46.930 F
Iotefa Tetuanuihaamou- rafaare Socrédo n° U 4034 U	Moorea - Afareaitu	114.100 F	Rivière Michel Socrédo n° 17 110 M	Tahiti - Taravao	172.500 F
Maraea Taaroanui Socrédo n° 90 484 Z	Tahaa	52.285 F	Art. 2. - La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - opération 4/85 - article 41. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.		
Marama Mateha Socrédo n° 0 2732 L	Moorea - Afareaitu	123.945 F	Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.		
Mataiho Vetea Socrédo n° 52 947 X	Moorea - Haapiti	99.690 F	Fait à Papeete, le 22 octobre 1985. Gaston FLOSSE.		
Mou Loi Georges B.I.S. n° 87.700 B 21	Tahiti - Papara	63.300 F	Par le Président du gouvernement du territoire : Le ministre de l'agriculture, Sylvain MILLAUD.		
Piha Alexandre - Tehei Socrédo n° 0 5268 U	Huahine - Fare	26.405 F	ARRETE n° 1026 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.		

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Au titre de l'aide à l'apiculture une prime est attribuée à :

Tuitete Tavae	Tahiti — Papeete	
BIS n° 084814 P/11		140.000 F

Art. 2. — La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 66. La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1027 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Au titre de l'aide à l'achat de grillages pour chèvres, les primes sont attribuées à :

Bruneau Edouard	Marquises — Ua Pou —	
Socrédo n° 17 056 X	Hakahau	74.440 F
Kehuehitu Charles	Marquises — Ua Huka	
Socrédo n° 33 456 D	Hokatu	12.932 F
Haiti Alfred	Marquises — Nuku Hiva —	
Socrédo n° W 0542 D	Taipivai	24.770 F
Piriouta Henriette	Marquises — Nuku Hiva —	
Socrédo n° 45.832 U	Taipivai	23.220 F
Brown Georges	Marquises — Ua Huka	
Socrédo n° 50.026 J		29.430 F
* Lichtle Edmond	Marquises — Ua Huka	
Socrédo n° 50.027 K		28.630 F
Tikoko Alexis	Marquises — Ua Huka	
Socrédo n° V 0896 V		12.930 F

Art. 2. — La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 65. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué à l'article 1.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1028 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — A titre d'aide à l'importation d'animaux reproducteurs les primes sont attribuées à :

Moureu Albert dit Sany	Tahiti — Pajapa	
Socrédo n° 13 789 L		350.000 F

Maucotel Patrick B.P. 18344.01.01.8	Tahiti — Papara	140.000 F
Van Bastolaer Albert B.P. n° 7.17534.01.02.8	Tahiti — Taravao	500.000 F

Art. 2.— La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 63. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué à l'article 1.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1029 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'aide à la production animale, des primes pour plantation de manioc et de tarua aux éleveurs sont attribuées à :

Rochette Guy Socrédo n° X 2943 D	Tahiti — Teahupoo	50.000 F
Teariki Simone Socrédo n° 45 525 M	Tahiti — Taravao	100.000 F
Tevaeai Tevaeai Socrédo n° 0 9266 I	Tahiti — Vairao	75.000 F
Tutavae Ioane Socrédo n° 17 121 P	Tahiti — Vairao	75.000 F

Art. 2.— La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 62, tubercules, tarua, manioc, patates douces. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme l'indique l'article 1.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1030 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'aide à la production animale, des primes pour création de pâturages sont attribuées à :

Colombani Roland Socrédo n° 25 492 K	Huahine	250.000 F
Deshayes Rémy Socrédo n° 90 518 S	Raïatea — Pufau	125.000 F
Tom Sing Vien Victor Socrédo n° 05835 D	Tahiti — Hitiaa	250.000 F

Art. 2.— La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 62 (Pâturages). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires comme indiqué à l'article 1.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1031 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. A titre d'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Amaru Rubel Socrédo n° 17 760 O	Tahiti - Hitiaa	24.600 F
Roi Paia B.T. n° 05.60055.3.01000	Huahine - Maroe	249.255 F

Art. 2. La dépense est imputable au FSIDA - opération 6/85 - article 61 (porcherie - création et assainissement). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1032 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. A titre d'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Roi Paia B.T. n° 05.60055.3.01000	Huahine - Maroe	150.000 F
Tapu Metua Socrédo n° X 55317	Tahiti - Tiarei	75.000 F
Tecking Lai Ah Che Socrédo n° 17 614 F	Tahiti - Papeete	150.000 F
Tuniva Alan - Feraimana Socrédo n° 21 439 P	Moorea - Afareaitu	60.000 F

Art. 2. La dépense est imputable au FSIDA - opération 6/85 - article 61 (porcherie - aménagement maternité). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1033 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — A titre d'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Perez Purutu Socrédo n° 42 277 D	Tahiti — Papara	164.200 F
Viaud Pierre Socrédo n° 46 325 K	Tahiti — Taravao	73.480 F

Art. 2. — La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 61 (clapier — création). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1034 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — A titre d'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Schmack Fritz — Didier Socrédo n° 16 877 W	Tuamotu — Rikitea	200.000 F
Tahitoterai Teuira Socrédo n° 20 066 C	Tuamotu — Rangiroa — Tiputa	144.745 F

Art. 2. — La dépense est imputable au FSIDA — opération 6/85 — article 61 (volailles dans les îles). Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1035 CM du 22 octobre 1985 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — A titre d'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

Anahoa Teraiamio Socrédo n° 32 942 O	Tahiti — Mataiea	65.000 F
Amiot Louise Socrédo n° W 9213 Z	Raiatea — Uturoa	37.045 F
Anania Louis — Alexandre Socrédo n° 10 957 X	Moorea — Paopao	65.000 F
Apéang Ruis Socrédo n° 36 786 E	Moorea — Papetoai	65.000 F
Aromaterai John Socrédo n° 30 655 W	Tahiti — Papara	65.000 F
Atger Tavaeura Socrédo n° 91 452 W	Tahaa	42.000 F
Barff Ernest Socrédo n° X 9868 L	Tahaa	33.550 F

Bonnet Philippe Socrédo n° 45 745 W	Australes — Tubuai — Mataura	65.000 F
Brown Jean-Baptiste Socrédo n° 21 533 M	Marquises — Ua Huka — Vaihau	32.100 F
Chapman Richond Socrédo n° 52 286 J	Tahiti — Teahupoo	46.675 F
Colombani Isidore Socrédo n° 0 6742 D	Tahaa	34.755 F
Coopérative C.J.A. Socrédo n° 43 969 C	Huahine	30.380 F
Dehors Pierre Socrédo n° 90 172 M	Raiatea — Tumaraa	37.980 F
Faatiarau Rereao Socrédo n° 08782 T	Huahine — Fare	22.735 F
Flohr Roger Socrédo n° 47 287 Z	Huahine — Fare	21.000 F
Fournier Eugène Socrédo n° 32 484 D	Marquises — Ua Huka — Vaipae	28.905 F
Fournier Jean Socrédo n° 28 941 A	Marquises — Ua Huka — Hane	39.875 F
Frébault Marguerite Socrédo n° 21 411 D	Tahiti — Tautira	47.500 F
Hauata Tefania Socrédo n° 40 490 Y	Australes — Tubuai — Taahuaia	65.000 F
Hauata Roland Socrédo n° W 1429 H	Tahiti — Toahotu	29.550 F
Héo Moun — Heou Then Fat Socrédo n° 20 955 A	Tahiti — Papenoo	36.250 F
Holman Osman Socrédo n° 29 818 C	Huahine — Fare	36.650 F
Hunter Arthur Socrédo n° X 9602 N	Tahaa — Tiva	38.785 F
Jeune Jacques Socrédo n° 08176 D	Tahiti — Hitiaa	52.445 F
Kong Fou Teneta Socrédo n° 91 273 U	Tahaa	28.470 F
Li Wing Kong Li Cha On Socrédo n° 0 7294 E	Tahiti — Mataiea	65.000 F
Manate Turi B.T. 0 114 15970 2000	Tahiti — Tiarei	36.170 F
Mataiho Vetea Socrédo n° 52 947 X	Moorea — Haapiti	65.000 F
Mateau Opeta Socrédo n° V 9700 E	Australes — Tubuai — Mataura	65.000 F
Matehau Luc Socrédo n° 30 149 J	Tahiti — Tautira	26.900 F
Pani Rémy Socrédo n° 0 26933 A	Moorea — Haapiti	32.000 F
Papai Matahio Socrédo n° Y 5477 P	Huahine — Tefarerii	16.275 F

Raveino Teahi Temau Socrédo n° 24 135 O	Tuamotu — Tikehau	50.195 F
Tarafau Tina Socrédo n° 50001 L	Tahiti — Mataiea	65.000 F
Temeharo Gilles B.T. n° 05.60444.3.02000	Huahine	65.000 F
Tere Rooiti Socrédo n° F 33 328 W	Tahiti — Teahupoo	50.080 F
Terou Taronia B.I.S. 02 001895 K 11	Raiatea — Uturoa	53.780 F
Tevacari Poni Socrédo n° 44 078 G	Tahiti — Toahotu	36.435 F
Tiahu Arai Socrédo n° W 4603 P	Moorea — Paopao	26.900 F
Tokoragi Repeta Socrédo n° W 2215 Z	Huahine	26.250 F
Tuaana Tetaiura Socrédo n° 40 515 Q	Australes — Tubuai — Mataura	65.000 F
Tuhoe Alice B.T. n° 0 173 2579 02000	Tahiti — Papara	25.335 F
Tuhoe Mafie Socrédo n° V 0915 H	Tahiti — Toahotu	65.000 F
Vaiho Pierre Socrédo n° 90 528 V	Tahaa	23.725 F
Viaud Pierre Socrédo n° 46 325 K	Tahiti — Taravao	57.765 F
Vii Nora Socrédo n° 55 483 Y	Tahiti — Pueu	65.000 F
Villierme Michael Socrédo n° 04796 J	Moorea — Haapiti	27.555 F
Viriamu Yannick Socrédo n° 34621 C	Australes — Tubuai — Mataura	65.000 F
Rivière Michel Socrédo n° 17 110 M	Tahiti — Taravao	14.650 F
Teriitaohia Lionel Socrédo n° 27 414 E	Tahiti — Toahotu	52.750 F
Paie Tua Socrédo n° 90511 L	Raiatea	36.410 F
Mau Heifara Tera Socrédo n° 49 945 S	Tahiti — Toahotu	40.000 F
Oldham Couzy Socrédo n° X 9065 K	Raiatea	12.400 F

Art. 2. — La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — opération 4/85 — article 45. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

ARRETÉ n° 1036 CM du 22 octobre 1985 *relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Au titre de l'aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs, les primes sont attribuées à :

Dauphin Vatea Marcel Socrédo n° 42 180 V	Tahiti — Papenoo	459.000 F
Hauata Roland Socrédo n° W 1429 H	Tahiti — Toahotu	187.765 F
Mou Loi Georges B.I.S. n° 87.700 B 21	Tahiti — Papara	62.745 F
Paaeho Ruben Socrédo n° 52 946 W	Tahiti — Papeari	719.250 F
Pua Orani Socrédo n° 08537 I	Tahiti — Toahotu	352.200 F
Rivière Michel Socrédo n° 17 110 M	Tahiti — Taravao	35.160 F
Suen Etienne B.I.S. n° 015.644 E 21	Tahiti — Mataiea	277.730 F
Tahiaa Teuira Socrédo n° 18 125 X	Australes — Tubuai — Tahaauia	430.950 F
Tetuanui Marie Christine Socrédo n° 44 509 I	Tahiti — Teahupoo	193.090 F
Tuhoe Alice B.T. n° 0173 25790 2000	Tahiti — Papara	67.165 F
Villierme France Socrédo n° 10 279 I	Tahiti — Tautira	199.635 F
Viriamu-Yannick Socrédo n° 34 621 C	Australes — Tubuai — Mataura	40.430 F
Jardonnet François Socrédo n° 3 885 F	Tahiti — Mataiea	490.000 F

Art. 2. — La dépense est imputable au F.S.I.D.A. — opération

4/85 — article 43. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture.

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 1037 CM du 22 octobre 1985 *relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 915 CM du 10 septembre 1985 modifiant l'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et les bénéficiaires d'aide ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

Anahoa André Socrédo n° 84 010 G	Tahiti — Mataiea	300.000 F
Clarck Victor Socrédo n° 84 011 H	Tahiti — Mataiea	300.000 F
Deligny Serge Socrédo n° 84 012 I	Tahiti — Punaauia	300.000 F
Hauata Tauraa — Roland Socrédo n° 84 013 J	Tahiti — Toahotu	300.000 F
Matehau Luc Socrédo n° 30 149 J	Tahiti — Tautira	300.000 F
Mou Loi Georges B.I.S. n° 87 700 B 21	Tahiti — Papara	300.000 F
Rochette Guy Socrédo n° 84 014 K	Tahiti — Teahupoo	300.000 F
Ropati Marc Socrédo n° Y 2899 V	Tahiti — Papara	300.000 F

Soy Louk Auguste Socrédo n° 94 015 L	Moorea - Paopao	300.000 F
Taraufau Tina Socrédo n° 84 016 M	Tahiti - Mataiea	300.000 F
Tauliuro Aurora Socrédo n° 84 017 N	Moorea - Paopao	300.000 F
Teriinohopua Finihata Socrédo n° 84 018 O	Moorea - Haapiti	300.000 F
Viaud Pierre Socrédo n° 84 019 P	Tahiti - Taravao	300.000 F
Vii Nora Socrédo n° 55 483 Y	Tahiti - Pueu	300.000 F
Williams Fereteri Socrédo n° 84 020 I	Moorea - Papeoai	300.000 F

Art. 2. La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - opération 4/85 - article 42. Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1052 CM du 24 octobre 1985. - Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de la Toussaint.

Les variétés et quantités de fleurs coupées seront importées par les importateurs suivants :

Demandeurs	Garnier	Poly-flor	Kalin-ka	Jardin des îles	Norma-flor	Totaux
Fleurs par douzaine						
Gerbera	—	—	25	—	—	25
Roses	200	230	70	40	200	740
Gypsophile (par paquet)	200	90	20	30	100	440
Oeillets	200	160	25	—	60	445
Lis (par paquet)	—	—	—	20	30	50
Chrysanthèmes	—	20	20	—	—	40
Alstroemeria	—	—	10	—	—	10
Ornithogallum	300	—	—	—	—	300
Tulipes	100	—	—	—	—	100
Leucadendrum	200	—	—	—	—	200

Par arrêté n° 11 MAG du 25 octobre 1985. - M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, est autorisé à se rendre aux Philippines et en Malaisie du 26 octobre au 9 novembre 1985, à l'occasion d'un voyage d'étude organisé par la commission du Pacifique Sud, en collaboration avec le "Centre Asie-Pacifique pour le développement".

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 858 PR du 30 octobre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vaioataha de Pueu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 5 août 1985 de M. Claude Urima, président de l'A.S. Vaioataha de Pueu.

Arrête :

Article 1er. - M. Claude Urima, président de l'association sportive Vaioataha de Pueu dont le siège social est sis à Pueu P.K. 9 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 mars 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. - Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de la salle omnisport de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. - Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

Par arrêté n° 843 PR du 21 octobre 1985.— Le versement du solde de sa subvention 1985 soit *sept millions de francs CFP* (7.000.000 F.CFP) est accordé à l'association de la Jeunesse et de l'éducation populaire.

Cette somme est à verser sur le compte de cette association - AJEP n° 45301 Y SOCREDO.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-45, exercice 1985.

Par arrêté n° 844 PR du 21 octobre 1985.— Une subvention de 12.435.500 F.CFP est accordée au Centre des métiers d'art au titre du solde de sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.03, article 657-09, exercice 1985.

Par arrêté n° 845 PR du 21 octobre 1985.— Une troisième et dernière tranche de 3.100.000 F.CFP (*trois millions cent mille francs CP*) à valoir sur sa subvention 1985 est versée à l'association des Amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 850 PR du 21 octobre 1985.— Une subvention de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F.CFP) est accordée à l'Aéroclub des îles Sous-le-Vent au titre de l'année 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1154 FI/AA du 24 octobre 1985.— Est autorisé à la demande de M. Ferdinand Pinson, président de l'association «Renaissances des œuvres culturelles», le report au 17 novembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté susvisé et qui devait avoir lieu le 27 octobre 1985.

Par arrêté n° 1155 FI du 24 octobre 1985.— Pour compter du 1er octobre 1985, sont nommés membres de la commission administrative paritaire consultative prévue à l'article 14 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en qualité de représentants de l'administration territoriale :

- Le chef du service de l'équipement ;
- M. Jean-Marie Bouvier (directeur du travail et de l'emploi).

En remplacement :

- du directeur de l'aviation civile ;
- du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté n° 1156 FI du 24 octobre 1985.— Pour compter du 1er octobre 1985, sont nommés membres de la commission d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 6 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en qualité de représentants de l'administration territoriale :

- M. Jean-Marie Bouvier (directeur du travail et de l'emploi) ;
- M. Paul Dannaud (administrateur de l'assemblée nationale).

En remplacement :

- du directeur de l'aviation civile ;
- du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté n° 856 PR du 30 octobre 1985.— Un quatrième versement d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F.CFP) est accordé au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 857 PR du 30 octobre 1985.— Un versement de *trente huit millions soixante dix neuf mille francs CP* (38.079.000 F.CFP) est accordé à l'office territorial d'action culturelle.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657-08, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 265 EA du 22 octobre 1985 - *avenant à la décision n° 2595 IDV.AU du 5 septembre 1984 autorisant la réalisation du lotissement "Les bougainvilliers" sis dans la commune de Arue - en amont du camp du CEP.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement "Les bougainvilliers" de M. Grand, sur la parcelle cadastrée section E, n° 12, sise à Arue, le dossier définitif du lotissement déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 19 août et 26 septembre 1985, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier définitif comprend les documents suivants :

- Plan de situation avec indication de la conduite d'alimentation en eau ;
- Plan parcellaire ;
- Plan de recollement des différents réseaux ;
- Plan de bornage ;
- Cahier des charges.

Art. 3.— Compte-tenu des facteurs climatiques entraînant la formation de surplombs dangereux avec risques de légers éboulements, il convient de réduire la pente du talus situé entre les lots n°s 1 et 2, et le surplus à 1/3, et de grillager ce talus après réduction de pente, avec bétonnage éventuel.

Quatre (4) exemplaires, après exécution des travaux correspondants, seront déposés, à l'appui de la demande de conformité desdits lots, avec l'agrément du laboratoire des travaux publics, au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdits.

Art. 5.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETE n° 269 EA du 29 octobre 1985 autorisant la réalisation par M. Paul Faugerat d'un lotissement dénommé "lotissement Outumaoro" (1ère tranche) sur une partie de la parcelle cadastrée section H1, n° 5 (propriété Paul Faugerat - domaine Outumaoro) sise à Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Faugerat est autorisé à réaliser la première tranche du lotissement dénommé "lotissement Outumaoro" sise à Punaauia, parcelle cadastrée n° 5, section H1, sous les réserves des articles 3 et suivants.

Cette première tranche comporte dix-huit lots (18) destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 85-589 du 10 juin 1985 :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de masse
- Plan voirie - terrassement
- Plan de profils types
- Plan de profils en long
- Plan de profils en travers
- Plan eaux pluviales
- Plan d'adduction d'eau
- Plan du réseau électrique
- Plan du réseau téléphonique (P.V.C.)
- Plan du réseau téléphonique (câbles)
- Plan du projet de route
- Note d'assainissement pluvial.

Art. 3.— Terrassement - Voirie - Assainissement.

Les travaux de terrassements seront exécutés en conformité avec les plans présentés. Toutes dispositions devront être prévues afin que l'exécution des travaux n'entraîne aucun dégât ou désagrément aux propriétés riveraines.

La voirie sera réalisée conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront effectués sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 4.— Réseau incendie.

Les poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pres-

sion minimale de 1 bar. La conduite d'alimentation devra donc avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ses exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Dossier rectifié.

Le cahier des charges et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'aménagement du territoire, pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Les nouvelles références cadastrales de chaque parcelle devront être précisées, avec à l'appui les documents d'arpentage établis après bornage définitif et agréés par le service du cadastre.

Art. 7.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 1 an à compter de la notification de la présente.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à deux (2) ans à compter de la notification de la présente.

Art. 8.— Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Punaauia
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETE n° 855 PR du 29 octobre 1985 autorisant la société hôtelière de Puunui à exploiter un groupe électrogène de 145 KVA et quatre chambres froides, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés, à Vairao, commune de Taiarapu Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— La société hôtelière de Puunui est autorisée à exploiter un groupe électrogène de secours de 145 KVA et quatre chambres froides à Vairo, commune de Taiarapu Ouest.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra un groupe électrogène de 145 KVA, alimenté par un réservoir de gazole de 100 litres et quatre chambres froides d'un volume de 68 m3.

Art. 3.— L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de la présente note.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent, avant leur réalisation.

Protection contre les nuisances sonores.

Art. 4.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Préventions contre les nuisances sur l'environnement.

Art. 6.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 7.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 1 heure lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 8.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

Bâtiments.

Art. 9.— Le local contenant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 10.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique.

Art. 12.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustibles.

Art. 13.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Protection contre l'incendie.

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 16.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. Installer à l'extérieur du local un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg homologué portant le label NF MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 17.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Dispositions applicables aux chambres froides et à leur aménagement.

Art. 18.—

- Prévoir un dispositif d'insonorisation efficace pour les compresseurs ;
- Mettre en place une installation électrique anti-déflagrante ;
- Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant leur ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 19.— Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si c'est reconnu nécessaire, par un dispositif mécanique, de sorte qu'en aucun cas une fuite

accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 270 EA.AU du 30 octobre 1985 autorisant la réalisation par M. Cérin Jérusalem Léon, Christian, mandataire de la société *Te Ou'a Toru*, d'un groupe d'habitations dénommé "*Te Ou'a Toru*" sur la parcelle cadastrée n° 30, section A, sise dans la commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— La société civile immobilière *Te Ou'a Toru* est autorisée à réaliser un groupe d'habitations sur la parcelle cadastrée n° 30 - section A (domaine de Outumaoro - partie -) sise à Punaauia, P.K. 7.300, côté montagne.

Le groupe d'habitations comprend quatorze (14) logements destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du groupe d'habitations.*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 28 juin 1985 et 9 septembre 1985, sous le n° 85-658.

- plan de situation
- plan de masse
- plan de voirie
- plans de profils en travers
- plan de terrassement
- plan de réseau eaux pluviales
- plan O.P.T.
- plan eau potable
- plan E.D.T.
- plan des logements type F3 et F4
- contrat type de location.

Art. 3.— *Voirie - Assainissement.*

La voirie sera exécutée conformément au dossier déposé à l'appui de la demande.

Tous les accès aux lots devront être réalisés.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront effectués sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 4.— *Réseau incendie.*

Le groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie, implanté de manière à ce qu'aucune parcelle n'en soit distante de plus de 150 m.

Ce poteau d'incendie devra être de type normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar. La conduite d'alimentation devra donc avoir un diamètre d'au moins 100 m/m.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/h) pendant 2 heures, il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications, lequel délivrera une attestation de la réception téléphonique à l'issue des travaux.

Art. 6.— *Constructions.*

Les travaux de construction des quatorze (14) logements : 2 du type F 3 et 12 du type F 4, sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Type F 3 et type F 4

- Porter le niveau du plancher intérieur à 0,60 m au-dessus du niveau du sol extérieur ;
- En cas de réalisation sur dalle, porter le niveau de la dalle intérieure à 0,30 m au-dessus du sol extérieur ;
- Prévoir pour chaque logement une fosse septique de 2 m³

de volume utile en eau, suivie d'un épurateur du type "plateau absorbant", de 8 m² de surface, avant rejet au puisard.

Art. 7.— S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être délivré des certificats de conformité partiels (logement par logement) dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée, et en assure la desserte. Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 8.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1017 CM du 22 octobre 1985 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Atuona - Hiva Oa (îles Marquises).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, en particulier les articles L. 594 et L. 595, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI, article 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu la demande en date du 16 août 1985 du docteur Bernard Rio tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la propharmacie en son cabinet médical sis à Atuona-Hiva Oa (îles Marquises) ;

Vu l'inscription du docteur Bernard Rio à l'ordre national des médecins - section de la Polynésie française - sous le n° 348 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 août 1983 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 30 août 1985 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Rio, docteur en médecine, inscrit à l'ordre des médecins (section de Polynésie française) sous le n° 348, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Atuona - Hiva Oa (îles Marquises) et à délivrer les médicaments dans la limite des lois et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans l'île de Hiva Oa.

Art. 2.— Le docteur Bernard Rio ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Le réapprovisionnement de ces médicaments se fera obligatoirement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 auprès d'une officine de pharmacie, l'inspection des pharmacies étant tenue informée du choix qui en sera fait.

Art. 3.— Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente seront revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une officine de pharmacie dans l'île de Hiva Oa.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1018 CM du 22 octobre 1985 fixant le tarif des prestations offertes par le centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 modifié par arrêté n° 891 CG du 18 mai 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu la décision n° 544 FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et tarifs applicables à l'hôpital de Mamao et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du conseil d'administration du centre hospitalier territorial réuni le 9 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs journaliers d'hospitalisation au Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) sont fixés comme suit :

- Médecine	: 21.400 FCP
- Chirurgie	: 21.400 FCP
- Maternité	: 23.000 FCP
- Pédiatrie	: 23.000 FCP
- Gynécologie	: 28.000 FCP
- ORL/OPH.	: 25.300 FCP
- Néphrologie	: 40.000 FCP
- Cardiologie	: 48.800 FCP
- Réanimation	: 93.000 FCP

Un supplément de 2.000 FCP est perçu pour le séjour en chambres hors classe.

Art. 2. — La séance d'hémodialyse est facturée à 40.000 FCP.

Art. 3. — Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

- 3.000 FCP pour le séjour en chambre hors classe.
- 2.500 FCP en classe normale.
- 2.000 FCP au titre de l'assistance médicale.

Art. 4. — Les tarifs définis aux articles 1 à 3 ci-dessus incluent tous les actes liés à l'hospitalisation.

Art. 5. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTE n° 1022 CM du 22 octobre 1985 portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie Tahitienne Maritime pour exploiter le Moorea Ferry sur la desserte de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1739 AE du 10 septembre 1980 portant délivrance d'une licence d'armateur à la SA Compagnie Maritime de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 2132 AE du 22 décembre 1980 portant approbation du nouveau cahier des charges du Moorea Ferry ;

Vu le cahier des charges souscrit pour le Moorea Ferry par la SA Compagnie Maritime de Moorea le 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1785 AE du 6 juillet 1981 portant modification du cahier des charges du Moorea Ferry ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 août 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Une licence d'armateur est accordée à la SA Compagnie Tahitienne Maritime "Tahiti Line" pour l'exploitation sur la desserte de Moorea, du navire Moorea Ferry (ex Tosa).

Cette société ayant absorbé la SA Compagnie Maritime de Moorea, qui assure jusqu'à présent la dite ligne, est substituée intégralement à cette dernière dans ses obligations et en particulier dans l'ensemble des engagements contenus dans le cahier des charges attaché au navire Moorea Ferry.

Art. 2. — Est annulée la licence d'armateur attribuée à la SA Compagnie Maritime de Moorea par l'arrêté n° 1739 AE susvisé.

Art. 3. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 1023 CM du 22 octobre 1985 portant octroi d'une licence d'armateur à la société civile Matariva pour exploiter le navire Cobia 2 sur les Tuamotu Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 689 AE du 14 juin 1982 portant attribution d'une licence d'armateur pour le navire Matariva (ex-Teretia) ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 août 1985 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire formulé en sa séance du 30 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la société civile Matariva pour l'exploitation sur la ligne des Tuamotu Ouest du navire Cobia 2. La validité de la licence reste toutefois soumise au respect par l'armateur de l'obligation de confirmer les caractéristiques du navire, ainsi qu'à la souscription d'un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de ce navire.

Art. 2.— L'arrêté n° 689 AE susvisé portant attribution d'une licence d'armateur pour le Matariva (ex-Teretia) est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date de mise en exploitation du navire Cobia 2.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1021 CM du 22 octobre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 27-85 du 17 septembre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la participation du port autonome au capital de la société Polynésie-Mareyage-Froid-Export ("POMAFREX").

Par arrêté n° 61 MTP/AE du 23 octobre 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihère est autorisé à desservir les îles de Napuka, Tepoto-Nord et Fangatau, au cours de son voyage de la deuxième quinzaine d'octobre 1985.

Par arrêté n° 1038 CM du 24 octobre 1985.— Une licence d'armateur est accordée à la SA Compagnie tahitienne maritime en vue de la mise en exploitation, dans le courant du premier semestre de l'année 1986, d'un nouveau ferry en remplacement du Moorea Ferry actuel sur la ligne Tahiti-Moorea.

La validité de cette licence reste toutefois soumise au respect par l'armateur de l'obligation de confirmer les caractéristiques du nouveau navire, qui devront être conformes à celles annoncées, ainsi qu'à la souscription d'un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de ce navire.

Est abrogé l'arrêté n° 1739 AE du 10 septembre 1980 portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie maritime de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Ferry (ex Tosa). Cette abrogation prend effet à la date de mise en exploitation du nouveau navire.

Par arrêté n° 1039 CM du 24 octobre 1985.— Une licence d'armateur est accordée à la société V. Le Prado en vue de la mise en exploitation, dans le courant du premier semestre de l'année 1986, d'un nouveau ferry en remplacement du Tamarii Moorea 2 actuel sur la ligne Tahiti-Moorea.

La validité de cette licence reste toutefois soumise au respect par l'armateur de l'obligation de confirmer les caractéristiques du navire annoncé (le Shodoshima Maru n° 1), ainsi qu'à la souscription d'un cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de ce navire.

Est abrogé l'arrêté n° 903 CG du 20 juin 1983 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Valère Le Prado pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea 2 (ex. Sachishio Maru). Cette abrogation prend effet à la date de mise en exploitation du nouveau navire.

Par arrêté n° 1040 CM du 24 octobre 1985.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Fakahina de catégorie «D» dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 1041 CM du 24 octobre 1985.— Les dispositions de l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie - RAI sont prorogées jusqu'au 31 mars 1986.

Par arrêté n° 1042 CM du 24 octobre 1985.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti sont prorogées jusqu'au 31 mars 1986.

Par arrêté n° 1043 CM du 24 octobre 1985.— Les dispositions de l'arrêté n° 1138 AC.DIR du 17 novembre 1982 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Tahiti-Conquest-Airlines sont prorogées jusqu'au 31 mars 1986.

Par arrêté n° 1044 CM du 24 octobre 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 28-85 du 14 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 novembre au 19 novembre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	67,38
Italie	100 lires	8,21
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	144,66
Australie	1 dollar	101,59
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,67
Canada	1 dollar canadien	105,53
Hong Kong	1 dollar	18,57
Singapour	1 dollar	68,12
Fidji	1 dollar	130,89
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,41
Pays-Bas	1 florin	49,13
Suède	1 couronne suéd.	18,44
Norvège	1 couronne norv.	18,43
Danemark	1 couronne dan.	15,28
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,89
Japon	100 yens	69,50
Grande-Bretagne	1 livre sterling	207,61

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 4449 EA/AU du 17 octobre 1985

Référ. : Décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984
Arrêté n° 261 EA du 16 octobre 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement sur une parcelle du lot 1 de l'ancien lotissement Afaahiti, par Mme Oliver épouse Maopi, ayant été partiellement accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi pour les vingt-trois (23) lots numérotés de 1 à 23.

Le certificat de conformité pour les sept (7) autres lots, numérotés de 24 à 30, sera subordonné à l'achèvement complet des travaux de voirie.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 4471 EA/AU du 17 octobre 1985

Référ. : Décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981
Avenant n° 840 IDV.AU du 23 mars 1984
Arrêté n° 222 EA/AU du 3 septembre 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la modification et l'extension de la 2e tranche du lotissement Te Anuhe, sis à Mahina, ayant été partiellement accomplies, le présent certificat est établi pour les trois (3) lots, n°s 58, 59 et 60, sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 4570 EA/AU du 22 octobre 1985

Référ. : Décision n° 2595 IDV.AU du 5 septembre 1984
Arrêté n° 265 EA du 22 octobre 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement «Les Bougainvilliers» de M. Jean Grand, sur la parcelle cadastrée section E, n° 12 (lot G1 du domaine de Terua), sise dans la commune de Arue, ayant été partiellement accomplies, le présent certificat est établi pour les 6 lots, n°s 3 à 8 du lotissement, parcelles cadastrées n°s 62 à 67, section E.

Le certificat de conformité des lots 1 et 2, et du surplus sera subordonné à l'achèvement des travaux de réaménagement du talus amont.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 4522 EA/AU du 21 octobre 1985

Référ. : Décision n° 5323 IDV.AU du 17 juin 1980
Avenant n° 3371 IDV.AU du 16 juin 1982

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un ensemble

touristique dénommé «Mahina Village 2», de 12 unités de bungalows, sur une partie de la propriété Richecœur sise à Mahina, par M. Richard Tirao, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de Octobre 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - Tél. 43 71 96.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 1 FI/PEL/CAD.

Le service du cadastre recrute deux agents contractuels relevant de la 3e et 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- Un adjoint-géomètre de 3e catégorie, titulaire d'un diplôme de l'école des travaux publics ;
- Un aide-géomètre de 4e catégorie, titulaire d'un certificat d'études primaires et élémentaires et avoir une expérience professionnelle dans le domaine topographique.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle - Papeete - date de clôture d'inscription : le mardi 12 novembre 1985. (Pour plus amples renseignements, téléphoner au 42 24 40 - poste 417).

Pour le ministre
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 2 FI/PEL/FC

Le service des finances et de la comptabilité recrute des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'études supérieures de droit public ;
- diplôme d'études approfondies de droit public ;
- diplôme d'une école de commerce ;
- diplôme économique et comptable apprécié ;
- d'une maîtrise de droit public ou équivalent.

Une excellente connaissance de la réglementation et de la législation budgétaire et financière, une pratique du droit public, de la comptabilité et de l'informatique, une expérience professionnelle dans la gestion des collectivités publiques, seraient souhaitables.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, jusqu'au mardi 12 novembre 1985 à 16 heures.

Pour le ministre
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 5 FI/PEL/ER

Le service de l'économie rurale recrute, sur titres, un chef de la section topographique contractuel de 1ère catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de l'école supérieure de géomètre et topographe (E.S.G.T.) ou diplôme équivalent.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, jusqu'au mardi 12 novembre 1985 à 16 heures.

Pour le ministre
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 11 FI/PEL/SAN.CHT

Le service de la santé recrute pour le centre hospitalier territorial des contractuels relevant de la 1ère et 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

- Un pharmacien adjoint au chef de laboratoire de biochimie de 1ère catégorie, titulaire d'un diplôme d'état de pharmacien ;
- Un chirurgien dentiste de 1ère catégorie titulaire d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;
- 2 laborantins de 2e catégorie, titulaires d'un DELAM - DUT option biologique ou biochimie appliquée ou BTS d'analyses biologiques ou BTS biochimiste ;
- 4 infirmiers aide-anesthésistes de 2e catégorie titulaires d'un diplôme d'état d'infirmier et du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique au 2e étage de l'immeuble Solari.

avenue du Général de Gaulle - Papeete - date de clôture d'inscription : le mardi 12 novembre 1985 à 16 heures.

Pour le ministre
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique.*

J.-P. GALENON.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

- A V I S -

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur « Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux », les dispositions de la convention collective du travail intervenue le 18 février 1983 entre :

d'une part,

La société Tahiti Pétroles
La société Total Polynésie
La société Total Tahitienne d'Entreposage

La société Tahitienne des Hydrocarbures
La société Service Mobil
La société Gaz de Tahiti
La société de Dépôts de gaz de pétrole liquéfiés

La société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute
La société anonyme de distribution Polygaz

La société de manutention carburant aviation de Tahiti

La société d'entretien et de maintenance

La société polynésienne de distribution d'hydrocarbures
La société polynésienne d'hydrocarbures
La société de dépôt d'hydrocarbures

et

d'autre part,

La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)
L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 23 février 1983 sous le numéro 149-12.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective du travail dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DE STOCKAGE, CONDITIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

Conclue après discussions en commission mixte paritaire

ENTRE

- * Société Tahiti Pétroles
Société Total Polynésie
Société Total Tahitienne d'Entreposage
- * Société Tahitienne des hydrocarbures
Société Service Mobil
Gaz de Tahiti
Société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés
- * Société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute
S.A. Distribution Polygaz
- * Société de manutention carburant aviation de Tahiti (SOMCAT)
- * Société d'entretien et de maintenance (S.E.M.)
- * Société Icare
Société Polynésienne d'hydrocarbures
Société de dépôt d'hydrocarbures

D'UNE PART,

ET

- * Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- * Union des syndicats « Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S./S.A.T.P.) »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — *Objet et champ d'application*

La présente convention règle les conditions générales d'emploi des travailleurs dans les entreprises de stockage de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, du territoire et leurs rapports avec lesdits employeurs.

Art. 2. — *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3. — *Révision*

Au plus tôt deux ans après sa prise d'effet, et ensuite, à l'issue de chaque période annuelle, la présente convention peut être révisée en totalité ou en partie, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de deux mois, signifié par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail et des lois sociales. Cette notification sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Les discussions doivent s'ouvrir à partir du premier jour ouvrable suivant les deux mois de préavis et dans un délai de quinze jours maximum.

Art. 4.— *Dénunciation*

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires, à l'inspecteur du travail et des lois sociales et au secrétariat du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de préavis de dénonciation.

Art. 5.— *Garanties réciproques*

Dans le cas de négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des différends collectifs du travail.

Art. 6.— *Adhésions ultérieures*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusés de réception adressées au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux parties signataires et à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au secrétariat dudit tribunal.

Art. 7.— *Extension*

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais conformément aux conditions prévues par l'article 76 du code du travail d'outre-mer.

Art. 8.— *Avantages acquis*

L'application de la présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur à l'intérieur de chaque établissement. Conformément à l'article 80 du code du travail d'outre-mer, les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables des accords d'établissements existants ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 9.— *Dépôt de la convention*

Le texte de la présente convention est déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete où les parties font élection de domicile.

TITRE II

DROIT SYNDICAL — DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 10.— *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Cependant, l'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du titre II du code du travail d'outre-mer.

Les employeurs, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail les mesures de discipline, d'avancement professionnel, de rémunération et de congédiement s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou des origines raciales des travailleurs.

Les travailleurs prennent les mêmes engagements vis-à-vis des autres travailleurs et des employeurs.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observance des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus sont soumises à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour conciliation. Cette intervention ne fait cependant pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 11. *Délégués du personnel*

« Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions des articles 164 et suivants du code du travail d'outre-mer et de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 modifié.

Ces élections ont lieu dans tout établissement employant au minimum 11 travailleurs.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

- de 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- de 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- de 501 à 1001 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- A partir de 1002 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 500 salariés supplémentaires.

Chaque délégué élu continue à travailler normalement dans son emploi. Son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi. Les heures réglementaires de liberté (15 heures par mois maximum), qui lui sont accordées afin qu'il puisse remplir ses missions, sont imputées sur cet horaire et rémunérées.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du code du travail d'outre-mer sont étendues aux candidats pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections.

Les délégués sortants ne peuvent être licenciés, sauf avis favorable de l'inspecteur du travail et des lois sociales, avant un délai de douze mois suivant la fin de leurs mandats.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués sont reçus collectivement (y compris les suppléants s'ils le désirent) par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus, en cas d'urgence, sur leur demande.

Ils peuvent se faire assister, sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction, par un représentant de leurs organisations syndicales.

Si l'exercice de leurs missions les appelle à l'extérieur de l'établissement (par exemple à l'inspection du travail et des lois sociales), ils doivent, si possible, en aviser l'employeur deux jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. L'employeur se réserve le droit d'exercer un contrôle à posteriori sur ces déplacements à l'extérieur de l'établissement.

Des panneaux d'affichage protégés et fermés à clef sont mis à la disposition des délégués du personnel afin qu'ils puissent y afficher les communications syndicales ayant un objet exclusivement professionnel ou syndical et ne revêtant aucun caractère polémique. Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955, les délégués du personnel peuvent également y afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

TITRE III

CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 12. — *Embauchage*

L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le personnel est recruté parmi les candidats présentant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il est appelé à remplir.

Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi doit être vérifiée avant l'embauchage ou, au plus tard dans un délai de trente jours suivant l'embauchage, par un médecin du service de médecine du travail de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 13. — *Période d'essai*

Une période d'essai obligatoirement stipulée par écrit peut être prévue lors de l'engagement du travailleur. Sa durée ne peut être supérieure aux délais, compte tenu de la technique et des usages de la profession, tels que définis ci-après :

— 1ère et 2e catégorie	: 15 jours
— 3e, 4e, 5e et 6e catégorie	: 1 mois
— 7e et 8e catégorie	: 2 mois
— Agents de maîtrise	: 2 mois
— Cadres	: 3 mois

Durant la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni dédommagement. Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une durée de travail effectif. En conséquence, l'absence ou la maladie suspend la période d'essai.

Art. 14. — *Engagement définitif*

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur : l'emploi, le classement, la rémunération proposée, ainsi que tous autres avantages éventuels. Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions.

Dès lors que le travailleur est embauché, il lui est interdit d'assurer un travail effectif rémunéré susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie, chez quelque employeur que ce soit, et même pendant la durée de ses congés payés.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention écrite contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute autre activité professionnelle non susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Art. 15. — *Contrat à durée déterminée*

« Tout contrat de travail conclu pour une durée déterminée supérieure à trois mois doit être obligatoirement constaté par un écrit dont les formes sont fixées par l'arrêté n° 1023 IT du 7 juillet 1954 (J.O.P.F. du 15 juillet 1954, page 373).

Un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une période également déterminée qui ne peut excéder celle de la période initiale.

Il peut toutefois être renouvelé deux fois à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an.

Tout contrat à durée déterminée renouvelé au-delà des conditions énoncées à l'alinéa précédent devient un contrat à durée indéterminée.

Art. 16. — *Suspension du contrat de travail*

« Le contrat de travail est suspendu :

a) en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire.

b) pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.

c) pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à un an, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération.

Le travailleur ayant cessé son travail pour effectuer le service national ou pour une maladie d'une durée inférieure à un an est, à l'expiration de son temps de service ou à la fin de sa maladie, repris de plein droit dans les mêmes fonctions. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération ou sa guérison, à peine de déchéance de ce droit.

Art. 17. — Absences

«Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une justification transmise à l'employeur dans le plus court délai et au plus tard, sauf cas de force majeure, dans les 48 heures».

Art. 18. — Grossesse et maternité

«Une femme en état de grossesse et à l'issue de son congé de maternité peut quitter son emploi sans donner de préavis et sans avoir de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Le contrat de travail d'une femme en état de grossesse est suspendu pendant la durée légale du congé de maternité : 14 semaines prolongé éventuellement de 3 semaines sur prescription médicale.

Pendant ce congé, elle percevra les indemnités journalières égales à 50 % versées par la caisse de prévoyance sociale conformément à la réglementation en vigueur et 50 % par l'employeur uniquement pour les mères ayant 3 ans de présence effective dans l'entreprise.

Art. 19. — Congé pour élever un enfant

Pour élever son enfant, l'un des parents peut, sous réserve d'en informer par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) son employeur au moins 15 jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité de la mère dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent. Il peut alors, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage. L'employeur est tenu pendant un an de l'embaucher par priorité, dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

La durée de cette interruption de travail est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise. Les mêmes avantages sont accordés à l'un des parents, lors de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans.

Art. 20. — Accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant toute la durée de l'absence, sans limitation de durée, jusqu'à constatation de consolidation ou de l'incapacité définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Pendant la durée de cette absence, le travailleur sera couvert par les dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Art. 21. — Remplacements — Interims

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur, un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un travailleur d'accepter définitivement un emploi dans une catégorie inférieure à celle de l'emploi qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser cette proposition. Cependant, s'il accepte, il est alors rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi.

Dans le cas d'un refus du travailleur et si l'employeur maintient sa décision, le contrat est alors considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Dans tous les cas, la durée de ces fonctions temporaires ne peut excéder :

- 2 mois pour les ouvriers et employés.
- 3 mois pour les agents de maîtrise et cadres.

Cependant, dans le cas d'un remplacement d'un titulaire absent pour cause de maternité, de maladie ou d'accident du travail, cette durée pourra être portée à celle de l'absence.

Passé ces délais et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant au nouvel emploi.
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Dans le cas d'un remplacement en raison d'une absence du titulaire pour maladie, accident du travail ou congé de maternité, l'interimnaire perçoit après 2 ou 3 mois suivant sa catégorie professionnelle, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Art. 22. — Discipline

«Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises assujetties conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

— l'avertissement écrit (3 avertissements écrits infligés dans un délai de 12 mois peuvent justifier le licenciement. Passé ce délai, l'avertissement ne peut plus être invoqué contre le travailleur pour un tel licenciement).

- blâme écrit.
- mise à pied (7 jours calendaires maximum).
- licenciement avec préavis.
- licenciement sans préavis pour faute lourde.

Il est entendu que l'ordre des sanctions indiquées ci-dessus n'est pas obligatoirement à respecter par la direction qui reste seul juge de la gravité de la faute commise et en conséquence de la sanction applicable, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux s'il y a lieu.

Art. 23. — Rupture du contrat du travail — Préavis

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties. En cas de rupture de l'engagement et sauf cas de faute lourde ou de disposition particulière du contrat du travail prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- 1ère et 2e catégorie de moins d'un an d'ancienneté : 15 jours
- 1ère et 2e catégorie de plus de un an d'ancienneté : 1 mois
- 3e, 4e, 5e et 6e catégorie : 1 mois
- 7e et 8e catégorie : 2 mois
- Cadres, en cas de licenciement : 3 mois
- Cadres, en cas de démission : 2 mois.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine, samedi, dimanche et jours fériés exclus, pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris, à son choix,

globalement ou heure par heure, payé à plein salaire. Le travailleur est cependant tenu d'informer au préalable son employeur de ces absences suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail.

Conformément à la jurisprudence actuelle, ces autorisations d'absence pour recherche d'emploi ne sont pas accordées aux travailleurs à mi-temps et aux travailleurs ayant des horaires de travail exclusivement de nuit.

Le travailleur licencié qui a trouvé un nouvel emploi peut, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur a rempli ses obligations vis-à-vis de son employeur sont payés. Si le travailleur, au moment de sa démission ou de son licenciement, est responsable d'un service, d'un magasin, d'une caisse ou d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé le travail en cours et reçu quitus de son employeur.

Toutefois, une telle obligation ne peut avoir pour effet d'allonger de plus de la moitié la durée normale du préavis.

Art. 24. — *Indemnité compensatrice de préavis*

«Sauf le cas de rupture du contrat de travail prévu au dernier alinéa de l'article précédent à l'accord des parties est nécessaire, chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté».

Art. 25. — *Licenciement pour motif économique*

«En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, l'ordre des licenciements dans chaque catégorie de personnel concerné, est établi en tenant compte des critères suivants :

- valeur professionnelle (jugée par l'employeur sous le contrôle, le cas échéant, des tribunaux),
- ancienneté dans l'entreprise,
- charges de famille.

Avant que toute décision finale soit prise par l'employeur concernant tous licenciements pour motif économique, ce dernier doit informer et consulter les délégués du personnel de l'établissement, s'ils existent.»

Art. 26. — *Priorité de réembauchage*

«Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suppression d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant deux ans, à condition toutefois qu'il fasse connaître ses intentions dans le délai d'un mois suivant son licenciement et qu'il s'inscrive à l'office de la main-d'œuvre. L'employeur dans un tel cas transmet par la suite, s'il y a lieu, son offre de réemploi à l'office qui la fait connaître à l'intéressé. Si dans les huit jours, ce dernier ne se présente pas au travail, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.»

Art. 27. — *Indemnité de licenciement*

A — POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Il sera alloué au salarié licencié pour motif économique, une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

- 1^o) de la première à la troisième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel par année de présence ;

- 2^o) de la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel par année de présence ;

- 3^o) au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 40 % du salaire mensuel par année de présence.

Cette indemnité de licenciement pour motif économique ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 12 mois du salaire réel perçu par le travailleur.

B — POUR MOTIF AUTRE QU'ÉCONOMIQUE

En cas de licenciement, hormis le cas de faute lourde et de mise à la retraite, le travailleur a droit après 3 ans de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

- 1^o) de la première à la troisième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel par année de présence ;

- 2^o) de la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel par année de présence ;

- 3^o) au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel par année de présence.

Cette indemnité de licenciement ne pourra en tout état de cause être supérieure à 4 mois du salaire réel perçu par le travailleur.

Les fractions d'années ne sont pas prises en compte. Le valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire réellement perçu par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet ayant précédé le licenciement, à l'exclusion des avantages en nature et des primes versées mensuellement correspondant à des remboursements de frais.

Art. 28. — *Retraite*

«L'âge normal de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les travailleurs valides seront maintenus en activité jusqu'au moment où ils pourront prétendre aux avantages vieillesse prévus par la législation sociale.»

Art. 29. — *Indemnité de départ à la retraite*

Le personnel quittant l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite, soit à l'âge normal, soit de façon anticipée avec l'accord de la caisse de prévoyance sociale, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : un mois de salaire,
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : deux mois de salaire,
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : trois mois de salaire,
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : trois mois de salaire,
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : quatre mois de salaire,
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : cinq mois de salaire.

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des trois derniers mois. Ce salaire comprend, outre le salaire de base, les primes et indemnités diverses, à l'exclusion des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanche et de jours fériés, et de toutes les sommes versées à titre de remboursement de frais.

Art. 30. — Certificat de travail

«A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie de l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés».

Art. 31. — Décès du travailleur

«En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'indemnité de congé payé et les indemnités de toute nature, acquis à la date du décès reviennent à ses ayants droit».

TITRE IV**SALAIRES****Art. 32. — Classifications professionnelles**

«Les classifications professionnelles applicables sont annexées à la présente convention (Annexe I)».

Art. 33. — Salaires minima conventionnels

La grille indiciaire servant de base au calcul des salaires minima, par catégorie professionnelle et par échelon est annexée à la présente convention (Annexe II). La prime d'ancienneté n'est pas comprise dans les salaires minima conventionnels.

Art. 34. — Révision annuelle des salaires minima conventionnels

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre afin de :

- fixer le salaire minima conventionnel au 1er janvier de l'année suivante correspondant au premier échelon de la première catégorie.
- fixer les augmentations trimestrielles de cet échelon en fonction de divers éléments dont l'évolution, lors des douze mois précédents de l'indice des prix à la consommation familiale.

Art. 35. — Paiement des salaires

«Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, lors de chaque paiement, un bulletin de paie est remis au travailleur».

Art. 36. — Mensualisation

Les travailleurs payés à la semaine ou à la quinzaine lors de leur embauche sont mensualisés après un an de présence dans l'entreprise.

Ils auront la faculté de demander un acompte, le 15 du mois, dans la limite de 50 % de leur salaire de base.

Art. 37. — Salaires des jeunes travailleurs et apprentis

«Les jeunes travailleurs et les apprentis, âgés de moins de 16 ans, ont la garantie du salaire minimum du poste professionnel occupé avec les abattements maxima suivants :

- de 14 à 15 ans : 20 %
- de 15 à 16 ans : 10 %

Les abattements prévus ci-dessus ne s'appliquent pas aux jeunes travailleurs titulaires d'un C.A.P. ou ayant passé avec succès l'examen de fin de stage d'un centre de formation professionnel accélérée».

Art. 38. — Prime d'ancienneté

«Tout travailleur ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté. Cette prime est calculée en pourcentage du salaire de base du travailleur, le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction du nombre d'heures effectives de travail du salarié. Ce pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois ans de présence dans l'entreprise.
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire dans la limite de 30 ans.

Le service national, la maladie de moins d'un an, les congés payés, le congé de maternité, le congé pour élever un enfant et en règle générale toutes les causes de suspension du contrat de travail, à l'exception de celle pour congé sans solde doivent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté».

Art. 39. — Prime spéciale professionnelle

Tous les travailleurs perçoivent une prime spéciale professionnelle mensuelle égale à 5 % du salaire de base du 1er échelon de la cinquième catégorie.

En outre, les salariés affectés à des travaux à l'intérieur des réservoirs de stockage percevront, pendant la durée de ces travaux, une prime égale à 15 % de leur salaire de base.

Art. 40. — Gratification de fin d'année

Une gratification de fin d'année est accordée à tous les travailleurs de l'entreprise. Pour un salarié ayant travaillé pendant toute l'année le montant minimal de cette gratification annuelle est fixé à la moitié du salaire mensuel de base de l'intéressé.

Au-delà de ce minimum, la direction de l'entreprise se réserve le droit de fixer le montant accordé au travailleur en fonction de l'appréciation qu'elle porte sur la qualité de son travail.

Le travailleur n'ayant pas travaillé une année entière en raison d'absences injustifiées ou parce qu'il est entré ou a quitté l'entreprise en cours d'année, perçoit cette gratification au prorata du temps de présence effectué.

Cette gratification est normalement versée avec le salaire du mois de décembre.

Art. 41. — Frais de repas

Les personnels appelés à se déplacer et qui, pour raisons de services, se trouvent empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur domicile pour le déjeuner ou le dîner seront remboursés des frais de repas évalués forfaitairement à deux fois et demi le salaire horaire du 1er échelon de la 1ère catégorie.

**TITRE V
DURÉE DU TRAVAIL****Art. 42. — Horaire de travail**

La durée légale du travail est celle fixée par l'article 112 du code du travail d'outre-mer : 40 heures effectives par semaine. Les heures et journées de travail sont fixées dans chaque établissement par la direction. Cet horaire de travail doit être affiché sur les lieux de travail et adressé à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Sauf cas d'urgence, toute modification de l'horaire de travail doit être communiquée au personnel concerné au moins 48 heures à l'avance.

Art. 43. — Heures supplémentaires

Toute heure de travail exécutée au-delà de la durée légale de

travail est une heure supplémentaire donnant lieu à une majoration de salaire.

Le montant de ces majorations est déterminé comme suit :

— Heures supplémentaires de jour : de la 40 ^e à la 48 ^e heure comprise	25 %
au-delà de la 48 ^e heure	50 %
— Heures supplémentaires de nuit	75 %
— Heures supplémentaires des dimanches : de jour	65 %
de nuit	100 %

Art. 44. — Jours fériés

Les jours fériés, chômés et payés sont :

- le 1^{er} de l'an,
- le 5 mars,
- le vendredi saint,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai, fête du travail,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 14 juillet, fête nationale,
- le 15 août,
- la Toussaint,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

L'indemnité perçue pour un jour férié chômé est égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.

Art. 45. — Conditions et paiement des travailleurs

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les travailleurs occupés les jours fériés et chômés ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur peut être remplacée par l'attribution d'un repos compensateur d'une durée équivalant à la durée du travail effectué le jour férié. Ce repos compensateur doit être pris dans un délai d'un mois.

Art. 46. — Repos hebdomadaire

Chaque travailleur doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives), pris normalement le dimanche sauf cas exceptionnel.

Le samedi étant considéré comme jour non ouvrable.

TITRE VI

CONGÉS

Art. 47. — Durée des congés annuels payés

Les congés payés sont attribués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 48. — Congés des mères de famille

Il est accordé aux mères de famille salariées deux jours ouvrables de congé annuel payé supplémentaire par enfant de moins de 16 ans à charge.

Art. 49. — Congés supplémentaires pour ancienneté

La durée normale du congé est augmentée à raison de :

- 1 jour ouvrable après 10 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 2 jours ouvrables après 15 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 3 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non dans la même entreprise.

Art. 50. — Période des congés payés

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année. L'ordre et les dates de départ en congé payé sont fixés et portés à la connaissance des salariés avant le 1^{er} avril de chaque année, après consultation des délégués du personnel, par le chef d'entreprise, compte-tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible des désirs des travailleurs. L'ordre et les dates de départ ainsi fixés doivent être obligatoirement respectés, sauf survenance d'événements exceptionnels.

Art. 51. — Indemnité de congés payés

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel une indemnité calculée sur la base du douzième des salaires et avantages de toute nature perçus, y compris l'allocation de congés payés précédente et les primes de rendement, à l'exception de la gratification de fin d'année, dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés payés est versée au travailleur pour le jour de son départ en congé.

Toutefois, l'indemnité allouée pour les congés attribués en application des articles 48 et 49 ne peut être inférieure au montant du salaire qui aurait été perçu si le salarié avait effectivement travaillé.

Art. 52. — Congés pour événements familiaux

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion de certains événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état-civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

Décès du conjoint	4 jours
Mariage du travailleur	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance d'un enfant	3 jours
Décès d'un ascendant ou descendant direct	2 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours

Elles ne doivent entraîner aucune retenue sur le salaire du travailleur qui en bénéficie, et elles ne sont pas déductibles du congé payé annuel, à condition toutefois qu'elles soient limitées à 10 jours maximum par an.

Le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence pour événements familiaux au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi ces journées ne seront pas payées. Dans le cas contraire, elles ne peuvent cependant pas être considérées comme une cause de rupture de contrat de travail.

Art. 53. — Congé sans solde

Un congé sans solde d'une durée maximale d'un mois par an

est accordé par l'employeur au travailleur qui doit rester à son domicile pour soigner un enfant à charge, dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés, et sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément.

Un tel congé sans solde peut aussi être accordé par l'employeur pour tout autre raison exceptionnelle pouvant le justifier.

Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et des droits à congés payés du travailleur concerné.

TITRE VII

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Art. 54. — *Travail des femmes et des enfants*

Les employeurs doivent se conformer aux dispositions des articles 115 à 119 inclus du code du travail d'outre-mer relatifs au travail des femmes et des enfants ainsi qu'à celles des arrêtés n^{os} 177 IT et 178 IT du 2 février 1956.

TITRE VIII

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 55. — *Hygiène et sécurité*

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

En particulier, ils doivent mettre à la disposition des salariés des installations sanitaires correctes et des moyens de protection individuelles (gants, chaussures, imperméables, etc...) chaque fois que cela est nécessaire. Les salariés dans de tels cas, sont tenus d'utiliser ces équipements de protection mis à leur disposition.

Art. 56. — *Visites médicales du travail*

Les employeurs sont tenus de respecter les conditions réglementaires concernant les visites périodiques et examens médicaux tels que définis par l'arrêté n^o 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française.

En accord avec le service de médecine du travail de la caisse de prévoyance sociale, les travailleurs employés au poste de remplissage des bouteilles pourront passer une deuxième visite de contrôle dans l'année.

TITRE IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS COMMISSION D'INTERPRÉTATION

Art. 57. — Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation afin de rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter.

- de l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et avenants,
- de tout différend collectif intervenant dans une ou plusieurs entreprises assujetties à la présente convention.

Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la convention.

SECTION I

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Art. 58. — Lorsqu'elle est saisie en interprétation de la convention collective, la commission est composée de :

- quatre représentants des organisations syndicales de travailleurs signataires,
- quatre représentants des employeurs signataires.

La commission est convoquée dans un délai maximum de 10 jours par l'inspecteur du travail à l'initiative écrite d'une des parties signataires de la convention.

La présidence de la commission est assurée par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui prend part aux débats, éclaire la commission de ses avis et conseils mais ne participe pas aux votes.

Lorsque la commission émet un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, contresigné par l'inspecteur du travail, a les mêmes effets que les clauses de la présente convention, il fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du Tribunal du travail par la partie la plus diligente.

Lorsque l'unanimité n'est pas obtenue, la procédure d'ouverture du différend collectif prévue ci-après peut être appliquée.

SECTION II

DIFFÉRENDS COLLECTIFS

Art. 59. — Les dispositions ci-après destinées à régler les différends collectifs sont exclusives de celles prévues aux articles 209 et suivants de la loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail d'outre-mer.

Art. 60. — En cas d'échec de la procédure d'interprétation telle que définie ci-dessus ou lorsqu'un différend collectif est ouvert, la commission paritaire d'interprétation et de conciliation est composée de six membres au moins et dix membres au plus, désignés par les signataires de la présente convention.

La présidence de la commission sera assurée par l'inspecteur du travail ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 58.

Art. 61. — Tout différend collectif sera notifié à l'inspecteur du travail aux fins de saisine de la commission.

Le délai de réunion de la commission ne peut excéder 48 heures.

Art. 62. —

Les parties au différend collectif sont tenues de comparaître en personne devant la commission ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de négocier et conclure un accord de conciliation.

Les personnes morales parties au conflit doivent commettre un représentant mandaté.

Art. 63. —

La commission après audition des parties au différend émet des propositions de conciliation et, à l'issue de la ou des réunions de la commission, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord, le désaccord total ou partiel des parties.

Le procès-verbal d'accord total ou partiel, signé par toutes les parties au différend collectif produit effet à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

Il acquiert force exécutoire du seul fait de son dépôt au secrétariat du Tribunal du travail.

Art. 64. — En cas d'échec partiel ou total de la procédure de conciliation, le droit de grève est ouvert aux salariés des entreprises concernées.

Art. 65. — La présente convention collective dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1983 sera déposée au secrétariat du Tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 février 1985.

ONT SIGNÉ :

*Société Tahiti pétroles,
Société Total Polynésie,
Société Total tahitienne d'entreposage,*

Daniel BOUCHE.

*Fédération des syndicats
de Polynésie française,*

Jean LALLA.

David FAEHAU.

*Société tahitienne des hydrocarbures,
Société Service Mobil,
Société Gaz de Tahiti,
Société de dépôts de gaz
de pétrole liquéfiés,*

Victor SIU.

*Société anonyme des investissements
d'hydrocarbures de Fare Ute,
Société anonyme de distribution
Polygaz,*

Jean-Claude GUILLAUME.

*Union des syndicats :
« Les syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie »,*

Gaston TINORUA.

Sylvestre COULIN.

*Société de manutention carburant
aviation de Tahiti,*

Patrick DELBOSC.

*Société d'entretien
et de maintenance,*

Jean BRES.

*Société polynésienne de distribution
d'hydrocarbures,
Société polynésienne d'hydrocarbures,
Société de dépôt d'hydrocarbures,*

Michel BOULLOT.

Roger HUSSON.

Vu :

G. BLANC.

Chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales.

ANNEXE I

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

I — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

1ère CATÉGORIE

Manutentionnaire

- Employé chargé de travaux de conditionnement simples
- Garçon de course de magasin 1ère année
- Aide livreur
- Homme de quai, personnel de balayage et nettoyage
- Manœuvre ordinaire

2ème CATÉGORIE

- Manœuvre de force exécutant des travaux exigeant une force physique supérieure à la moyenne
- Manœuvre ordinaire après 3 mois
- Personnel préposé aux manutentions lourdes, chargement et déchargement
- Garçon ou fille de magasin : employé en contact avec le client et exécutant des travaux simples
- Téléphoniste 1ère année : employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée
- Aide-magasinier débutant : chargé des travaux de rangement sous la direction d'un magasinier
- Employé de dock ou de service d'expédition faisant des travaux simples

3ème CATÉGORIE

- Garçon de courses de magasins après un an
- Vendeur débutant dans l'emploi : sans compétence particulière, peut être choisi parmi le personnel embauché depuis un an et manifestant des aptitudes à cet emploi capable d'effectuer les encaissements des marchandises vendues
- Dactylographe 1ère année 1er degré : employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée (4ème catégorie)
- Aide archiviste 1ère année : assure sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives
- Employé aux écritures 1ère année : exécute des travaux d'écritures, de classement, de tenue de fiches, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissance que les quatre règles
- Caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant sans avoir à tenir un livre de recettes, mais travaille éventuellement avec une caisse enregistreuse
- Chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant
- Employé chargé de l'entretien des immeubles, 1ère année
- Veilleur de nuit
- Réceptionnaire 1ère année : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commande
- Ouvrier spécialisé 1er échelon (OS 1) : ouvrier exécutant sur les machines outils, au montage de la chaîne, des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier

4ème CATÉGORIE

- Vendeur à deux (2) années de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées (des bouteilles de gaz) de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise de la marchandise et à l'encaissement de la facture
- Magasinier : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements ; enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, etc...
- Réceptionnaire après un an : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de leur conformité avec les bulletins de commande, après un an de pratique professionnelle
- Téléphoniste après un an : employé en permanence à répon-

dre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle

Dactylographe après un an 2ème degré : employé sur machine à écrire capable de 40 mots minute, présentant un travail bien fait et sans faute : correspondance, stencil, factures, tableaux, etc... ; après un an de pratique professionnelle

Sténodactylographe 1er degré : employé qui sans atteindre les normes prévues pour les sténodactylographes du 2ème degré (5ème catégorie) est capable de travaux simples de sténodactylographie

Aide-archiviste après un an : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle

Employé aux écritures simples après un an : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle

Caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant, tient un registre de recettes

Chauffeur-livreur V.L. et P.L. après un an : employé chargé d'effectuer les livraisons ; en assure la bonne exécution avec les manœuvres qu'il peut avoir sous ses ordres ; capable de rédiger les bons de livraison et de faire les encaissements ; n'a pas l'entretien mécanique de sa voiture

Employé chargé de l'entretien des immeubles, après un an

Ouvrier spécialisé 2ème échelon (OS 2) : travailleur spécialisé, exécutant des travaux nécessitant une formation de plus longue durée OS 1 après 3 années d'ancienneté dans cette qualification

5ème CATÉGORIE

Vendeur qualifié : ayant une expérience et des connaissances approfondies de sa profession. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin en adaptant ses arguments à chaque client

Magasinier qualifié : après 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure

Réceptionnaire qualifié : même définition qu'aux 3ème et 4ème catégories mais après au moins 3 ans de pratique

Téléphoniste grand standard : opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manœuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu

Dactylographe-mécanographe : facturière sur machine à factures ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques fournisseurs, etc...

Sténodactylographes 2ème degré : employée capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante

Archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers

Employé aux écritures qualifié : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes

Employé de bureau : travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau

Aide-caissier de caisse centrale : employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue d'une caisse secondaire

Aide-comptable de 1er degré : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable

Caissier-vendeur de succursale : employé ayant des fonctions de caissier et de vendeur, assure la vente des bouteilles de gaz dans les différents points de vente de l'île de Tahiti, encaisse les fiches de vente comptant, prépare les dépôts de fonds pour le passage de l'auto-banque, établit un bordereau des mouvements de la caisse qu'il détient, ainsi que les mouvements stock des bouteilles. Il a en général 1 manœuvre sous ses ordres

Chauffeur-livreur P.L. après 3 ans de pratique professionnelle

dans les catégories inférieures (1 an en 3ème, 2 ans en 4ème)

Ouvrier professionnel 1er échelon : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier

6ème CATÉGORIE

Vendeur très qualifié : même définition que dans la 5ème catégorie, mais après 3 ans de pratique professionnelle dans cette catégorie

Magasinier comptable : responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie

Dactylo-secrétaire correspondancièrè : employée qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative

Sténodactylographe secrétaire de direction 1er degré : employée qui, en plus des qualités demandées aux sténodactylographes, rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative

Employé qualifié de service commercial ou administratif : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, techniques, etc... y compris la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples

Employé de bureau travaillant dans une petite entreprise : assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs avec l'aide, éventuellement d'une dactylographe ou d'une sténodactylographe, après 3 ans de pratique professionnelle

Aide-commis en douane : employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante

Caissier : tenant un livre d'entrée et de sortie, responsable d'une caisse de magasins. Chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et de paiement. Ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire

Caissier vendeur succursale : même définition que précédemment, ayant 5 ans d'ancienneté

Aide-comptable 2ème degré : employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, etc... et sachant travailler sur machine comptable

Chauffeur livreur qualifié : même définition qu'à la catégorie 5, après 5 ans de pratique professionnelle

Ouvrier professionnel 2ème échelon : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années

7ème CATÉGORIE

Vendeur technique ou hautement qualifié : employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées

Sténodactylo secrétaire de direction 2ème degré : collaboratrice immédiate du chef d'entreprise ou d'un directeur. Prépare et réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées.

Employé spécialiste 1er degré : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé, sous les ordres directifs d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service.

Commis déclarant en douane ayant 5 ans : ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs, chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres.

Caissier de caisse centrale : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse. Tient les écritures correspondantes dans un registre de caisse.

Comptable 1er degré : capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du C.A.P. de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

Ouvrier professionnel 3ème échelon : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens de responsabilité très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

8ème CATÉGORIE

Premier vendeur : employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du magasin auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de service.

Employé spécialisé 2ème degré : même définition qu'à la catégorie précédente après 5 ans de pratique professionnelle.

Caissier comptable : employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises.

Comptable 2ème degré : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

II – CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

1ère CATÉGORIE

Premier de bureau : employé ayant la responsabilité d'un service ou seulement d'un compartiment dont il assure la bonne marche sous le contrôle d'un chef hiérarchique. Peut exercer seul ses fonctions s'il s'agit d'un compartiment spécialisé.

Premier de secrétariat

Chef de magasin : agent responsable des stocks de marchandises destinées à l'approvisionnement des magasins de vente, surveille et contrôle les entrées et les distributions.

Sont classés dans la catégorie premier de bureau, premier de secrétariat, chef de magasin, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous leurs ordres.

Second de service, comptabilité : assure la surveillance et le fonctionnement d'une partie du service comptable. Rassemble tout ou partie des éléments que le service utilise dans la centralisation ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres.

Chef d'équipe : employé responsable ayant des connaissances

techniques générales sur les installations du dépôt. Il reçoit les instructions de travail du directeur technique du dépôt ou de son délégué. Il a moins de 5 ans d'ancienneté.

2ème CATÉGORIE

Premier de bureau, premier de secrétariat : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

Chef de magasin : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres.

Inspecteur : assure la surveillance générale et permanente du personnel du matériel et des locaux. Faire respecter la discipline et les consignes de la direction.

Agent technique : ayant la responsabilité d'un service technique exigeant des connaissances approfondies. Participe éventuellement à l'établissement des commandes. Peut exercer seul ou avec le concours d'un personnel placé directement sous ses ordres.

Second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres.

Chef d'équipe : même définition que précédemment ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

3ème CATÉGORIE

Commis déclarant en douane après 5 ans d'ancienneté.

Premier de bureau, premier de secrétariat : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

Chef de magasin : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres.

Inspecteur, agent technique ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

Second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

Second de chefs de service des 5ème et 6ème catégories : autres que chef de service comptable (doit être apte à remplacer, pendant ses absences, son chef de service), ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

Chef de service comptable : chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes.

Chef de service autre que chef de service comptable : ayant une compétence et des responsabilités équivalant à celles de chef de service comptable.

Sont classés dans la catégorie chef de service comptable, chef de service ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres.

Chef d'équipe : même définition que précédemment, ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

4ème CATÉGORIE

Chef de service autre que chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous ses ordres.

Chef de service comptable : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous leurs ordres.

5ème CATÉGORIE

Chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres, ou ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

Chef de service autre que chef de service comptable : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

6ème CATÉGORIE

Chef de service comptable : (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres), ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

Autres chefs de service ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

ANNEXE II

GRILLE INDICIAIRE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

CATEGORIE	EMPLOYES								AGENTS DE MAITRISE ET CADRES					
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6
Echelon 1 0 à 3 ans	1000	1050	1110	1130	1290	1450	1560	1840	1710	1730	1980	2180	2390	2500
Echelon 2 4 à 6 ans	1015	1066	1127	1147	1310	1472	1583	1868	1736	1756	2010	2213	2426	2538
Echelon 3 7 à 9 ans	1030	1082	1144	1164	1330	1494	1606	1896	1762	1782	2040	2246	2462	2575
Echelon 4 10 à 12 ans	1045	1098	1161	1181	1350	1516	1629	1924	1788	1808	2070	2279	2498	2612
Echelon 5 13 à 15 ans	1060	1114	1178	1198	1370	1538	1652	1952	1814	1834	2100	2312	2534	2650
Echelon 6 16 à 18 ans	1075	1130	1195	1215	1390	1560	1675	1980	1840	1860	2130	2345	2570	2687
Echelon 7 19 à 21 ans	1090	1146	1212	1232	1410	1582	1698	2008	1866	1886	2160	2378	2606	2725
Echelon 8 22 à 24 ans	1105	1162	1229	1249	1430	1604	1721	2036	1892	1912	2190	2411	2642	2762
Echelon 9 25 à 27 ans	1120	1178	1246	1266	1450	1626	1744	2064	1918	1938	2220	2444	2678	2800
Echelon 10 28 ans & plus	1135	1194	1263	1283	1470	1648	1770	2092	1944	1964	2250	2477	2714	2837

- A V I S -

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur « Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux », les dispositions de l'avenant n° 1 de la convention collective du travail intervenu le 30 janvier 1984 entre :

d'une part :

- La société Tahiti pétroles
La société Total Polynésie
La société Total tahitienne d'entreposage
- La société tahitienne des hydrocarbures
La société Service Mobil
La société Gaz de Tahiti
La société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés
- La société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute
La société anonyme de distribution Polygaz
- La société de manutention carburant aviation de Tahiti
- La société d'entretien et de maintenance
- La société polynésienne de distribution d'hydrocarbures
La société polynésienne d'hydrocarbures
La société de dépôt d'hydrocarbures

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 mars 1984 sous le numéro 219-15.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du Journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - PAPEETE.

AVENANT n° 1 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du 18 février 1983.

ENTRE :

- Société Tahiti pétroles
Société Total Polynésie
Société Total tahitienne d'entreposage
Société tahitienne des hydrocarbures
Société Service Mobil
Gaz de Tahiti
Société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés
- Société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute
S.A. distribution Polygaz
- Société de manutention carburant aviation de Tahiti (SOM-CAT)

Société d'entretien et de maintenance (S.E.M.)

Société Icare

Société polynésienne d'hydrocarbures

Société de dépôt d'hydrocarbures

D'UNE PART,

ET :

Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les dispositions du présent avenant entraînent modification de la convention collective ou des accords subséquents dans la seule mesure où ils apportent des avantages plus favorables aux travailleurs.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1984, et sans diminution de salaire, la durée légale hebdomadaire du travail sera fixée à 39 heures ; dans les entreprises où existent des équivalences la durée réelle du travail sera réduite d'une heure par semaine.

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « La durée légale hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus ; sauf exception ».

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1984, le droit à congé payé est porté de 2 jours ouvrables à 2 jours et demi ouvrables par mois de travail donnant droit à une semaine de congé supplémentaire à compter du 1er janvier 1985.

Le bénéfice de cette disposition a pour effet de porter les congés payés de 24 jours ouvrables à 30 jours ouvrables par an, soit cinq semaines.

Art. 5. — Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, un comité social d'entreprise défini dans l'annexe I.

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent (100) salariés, les délégués du personnel exerceront les attributions du comité social d'entreprise telles que définies dans le présent avenant aux paragraphes A2 et A3 de l'annexe I.

Art. 6. — Dans chacun des 5 groupes de société appartenant au secteur d'activité couvert par la convention collective, il est constitué une commission consultative d'hygiène et de sécurité dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées dans l'annexe II.

Art. 7. — Dans les entreprises de plus de vingt cinq (25) salariés et, à compter du 1er janvier 1984, les syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise pourront désigner leur délégué syndical parmi les délégués du personnel. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues à l'annexe III, qui précise également les principales règles d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Art. 8. — Dès le 1er janvier 1984, les licenciements pour faute lourde ou grave devront respecter la procédure définie dans l'annexe IV.

ANNEXE I

COMITÉ SOCIAL D'ENTREPRISE

Il sera institué dans les entreprises, employant plus de cent (100) salariés, un comité social d'entreprise dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis ci-dessous.

A — ATTRIBUTIONS

1) Le comité social d'entreprise initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être (cantine...),
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

2) Le comité social d'entreprise est consulté préalablement sur :

- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

3) Le comité social d'entreprise est informé en cas de fusion ou de cession de l'entreprise.

B — COMPOSITION

Le comité social d'entreprise comprend :

- Le directeur général ou son représentant, membre de droit ;
- Le directeur administratif ou le chef du personnel, membre de droit ;
- Quatre (4) représentants des ouvriers ou employés, membres élus ;
- Un (1) représentant des agents de maîtrise ou techniciens supérieurs, membre élu ;
- Un (1) représentant des cadres, membre élu.

Les membres élus du comité social d'entreprise sont des délégués du personnel, désignés par l'ensemble des délégués du personnel de leur collège respectif.

Dans le cas où n'existerait pas l'un de ces collèges, la composition du comité serait réduite en conséquence.

Les membres de ce comité et leurs suppléants sont désignés pour une année, dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant en cas d'impossibilité justifiée.

C — FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SOCIAL D'ENTREPRISE

1) Les membres du comité social d'entreprise disposent d'un crédit d'heures de trois (3) heures par mois pour l'exercice de leur mission, en dehors des heures de commission. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de service concernés.

2) Le comité social d'entreprise présidé par le directeur général ou son représentant, nomme son secrétaire.

3) Sur convocation de son président, le comité se réunit au minimum une (1) fois par an et au maximum une (1) fois par trimestre, sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Sera également portée à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence de la commission et présentée par au moins 50 % des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

4) La contribution versée par l'entreprise, chaque année, est négociée au niveau de chacune des entreprises concernées.

Les décisions se rapportant aux dépenses pour la gestion des œuvres sociales sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents de la commission.

Les dépenses seront engagées et liquidées par la direction générale selon le programme d'action annuel défini par la commission. Le budget annuel des œuvres sociales devra être dépensé pendant l'exercice et au plus tard à la fin du semestre suivant.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance de la commission suivant la clôture de l'exercice.

Les membres du comité social d'entreprise sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE II

COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ

A - COMPOSITION

La commission consultative d'hygiène et de sécurité de groupe est composée à parité de représentant des entreprises et des représentants du personnel.

Le représentant du personnel de chaque entreprise est :

- 1) soit délégué du personnel lorsqu'il n'y a qu'un délégué dans l'entreprise
- 2) soit délégué du personnel désigné par un collège composé de l'ensemble des délégués, titulaires ou suppléants de l'entreprise
- 3) soit un travailleur désigné selon les modalités prévues par la réglementation en matière d'élection de délégué du personnel par tous les salariés de l'entreprise dans celles qui, pour divers motifs, notamment ceux tenant à des raisons d'effectifs, n'auraient pas de délégués.

Le statut de ces représentants, élus pour 1 an, à la commission consultative d'hygiène et de sécurité est identique à celui des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix (10) jours après les élections des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à titre consultatif pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis (par exemple : chef de service, ouvrier, médecin conseil, médecin du travail...).

L'inspecteur du travail est invité permanent.

B - ATTRIBUTIONS

La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer par ses avis à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

A cette fin, elle tient une (1) à deux (2) réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émis toutes propositions et tous programmes tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité, et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, aux délégués du personnel, et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information mais aussi une mission de sensibilisation du personnel, au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

C - FONCTIONNEMENT

Préidée par un représentant de la direction qui assure le secrétariat, la commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit d'heures de 2 heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail.

L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de service concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heures et sont payées comme temps de travail effectif.

ANNEXE III

I - DROIT SYNDICAL, LIBERTÉ D'OPINION ET LIBERTÉ DU TRAVAIL

Les parties contractantes reconnaissant la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du code du travail.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, l'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical.

Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical, celui de la liberté de travailler et, celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les parties contractantes considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et aux règlements.

Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires ou consultatives internes à l'entreprise, dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, devront obtenir auprès de leur chef de service pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payée comme temps de travail effectif.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

II - REPRESENTANTS SYNDICAUX

1 - DÉSIGNATION

Dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel, chacun des syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise peut désigner pour le représenter dans la défense des intérêts syndicaux, l'un de ses délégués du personnel titulaire ou à défaut un de ses délégués suppléants.

2 - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

La mission du représentant syndical consiste en la défense des intérêts syndicaux, en la négociation d'accords collectifs.

Les présentes dispositions ne portent pas obstacle à l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives aux accords collectifs.

ANNEXE IV

PROCÉDURE DE LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE OU GRAVE

Le licenciement pour faute lourde ou grave devra obéir aux règles suivantes :

PREMIERE PHASE :

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier, précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- audition du salarié, éventuellement en présence d'un délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix, le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

DEUXIEME PHASE :

- lettre recommandée simple contenant :

la notification du licenciement,
l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne se sera pas présenté dans les délais pour l'audition, ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1984.

*Société Tahiti pétroles,
Société Total Polynésie,
Société Total tahitienne d'entreposage,*
Daniel BOUCHE.

*Fédération des syndicats
de Polynésie française,*

Jean LALLA.

David FAEHAU.

*Société tahitienne des hydrocarbures,
Société Service Mobil,
Société Gaz de Tahiti,
Société de dépôts de gaz
de pétrole liquéfiés,*

Victor SIU.

*Société anonyme des investissements
d'hydrocarbures de Fare Ute,
Société anonyme de distribution
Polygaz,*

Jean-Claude GUILLAUME.

*Société de manutention carburant
aviation de Tahiti,*

Patrick DELBOSC.

*Société d'entretien
et de maintenance,*

Jean BRES.

*Société polynésienne de distribution
d'hydrocarbures,
Société polynésienne d'hydrocarbures,
Société de dépôt d'hydrocarbures,*

Michel BOULLOT.
Roger HUSSON.

Vu :

G. BLANC.

Chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur «Commerce» en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 11 octobre 1985 entre :

d'une part,

- le syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (SINCD),
- la fédération du commerce de Polynésie française (FCPF),

et

d'autre part,

- la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 16 octobre 1985 sous le numéro 826-55.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du journal officiel de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au journal officiel de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — B.P. n° 308 — PAPEETE.

DÉCISION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU SECTEUR DU COMMERCE DU 11 OCTOBRE 1985

La commission mixte paritaire du commerce, réunie le 11 octobre 1985 et composée :

d'une part :

- du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (SINCD),
- de la fédération du commerce de Polynésie française (FCPF),

et

d'autre part :

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF),
- de l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur du commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977, page 446) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1986.

Catégories	A compter du 01.01.86	A compter du 01.04.86	A compter du 01.07.86	A compter du 01.10.86
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
Professionnelles				
1ère catégorie				
— Echelon A	SMIG	SMIG	SMIG	SMIG
— Echelon B	78.236	79.957	81.679	83.400
2e catégorie ...	79.389	81.136	82.883	84.630
3e catégorie ...	82.683	84.503	86.322	88.142
4e catégorie ...	86.070	87.964	89.858	91.752
5e catégorie ...	91.713	93.731	95.749	97.768
6e catégorie ...	97.356	99.499	101.641	103.783
7e catégorie ...	106.385	108.726	111.067	113.408
8e catégorie ...	125.572	128.335	131.099	133.862

Art. 2. — Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur du commerce, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977, page 446) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1986.

Catégories	A compter du 01.01.86	A compter du 01.04.86	A compter du 01.07.86	A compter du 01.10.86
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
Professionnelles				
1ère catégorie ...	101.871	104.112	106.354	108.596
2e catégorie ...	114.286	116.801	119.316	121.830
3e catégorie ...	121.058	123.722	126.386	129.049
4e catégorie ...	131.215	134.103	136.990	139.878
5e catégorie ...	142.504	145.640	148.775	151.911
6e catégorie ...	148.145	151.405	154.165	157.925

Art. 3. — La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1985.

Pour la FSPF :

J. LALLA. J.-P. LEGAULIER.

Pour le SINCD :

J. CHANGUES.

Pour l'USATP :

T. CHANG. S. COULIN.

Pour la FCPF :

L. LANSUN.

Vu :

B. TEISSIER
Directeur adjoint du travail.

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur «Bâtiment et des travaux publics» en Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 14 octobre 1985 entre :

d'une part,

La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSEBTPPF)

et

d'autre part,

La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF)

L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USA1P)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 23 octobre 1985 sous le numéro 848-58.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales B.P. 308 Papeete.

DÉCISION n° 3246 TLS du 14 octobre 1985 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics.

ENTRE :

La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P. P.F.).

ET :

La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P. F.).

L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. Le dernier alinéa de l'article 3 de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La révision des grilles de salaire est négociée chaque année au cours du mois de septembre et concerne les salaires de l'année suivante.

« Les grilles salariales des ouvriers et chefs d'équipe sont établies trimestriellement au premier jour de chaque trimestre civil.

« Les grilles des employés, techniciens, agents de maîtrise (E.T. A.M.) sont fixées semestriellement, les 1er janvier et 1er juillet. »

Art. 2. La grille indiciaire servant de base aux salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics est établie comme suit :

MO MS OS1 OS2 OP1 OP2 OP3 OHQ CE1 CE2 CE3
indices 1035 1055 1090 1130 1330 1440 1602 1780 1500 1700 1830

Art. 3. La valeur du point, référence pour le calcul des salaires, est fixée au :

1er janvier 1986 à 0.444 1er avril 1986 à 0.454 1er juillet 1986 à 0.464 1er octobre 1986 à 0.475

Art. 4. Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1986 :

CATEGORIES	A COMPTER DU 01.01.1986		A COMPTER DU 01.04.1986		A COMPTER DU 01.07.1986		A COMPTER DU 01.10.1986	
	Salaires Horaires	Salaires Mensuels	Salaires Horaires	Salaires Mensuels	Salaires Horaires	Salaires Mensuels	Salaires Horaires	Salaires Mensuels
	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux
1ère catégorie MO	459,54	77.662	469,89	79.411	480,24	81.161	491,63	83.085
2e catégorie MF ou MS	468,42	79.163	478,97	80.946	489,52	82.729	501,12	84.690
3e catégorie OS1	483,96	81.789	494,86	83.631	505,76	85.473	517,75	87.500
4e catégorie OS2	501,72	84.791	513,02	86.700	524,32	88.610	536,75	90.711
5e catégorie OP1	590,52	99.798	603,82	102.045	617,12	104.293	631,75	106.766
6e catégorie OP2	639,36	108.052	653,76	110.485	668,16	112.919	684,00	115.596
7e catégorie OP3	711,29	120.208	727,31	122.915	743,33	125.623	760,95	128.601
8e catégorie OHQ	790,32	133.564	808,12	136.572	825,92	139.580	845,50	142.890

Art. 5. Les salaires minimaux de la qualification «chef d'équipe» créés à titre provisoire par l'article 3 de la décision du 24 avril 1978 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1986 :

CATEGORIES	A COMPTER DU 01.01.1986		A COMPTER DU 01.04.1986		A COMPTER DU 01.07.1986		A COMPTER DU 01.10.1986	
	Salaires Horaires	Salaires Mensuels	Salaires Horaires	Salaires Mensuels	Salaires Horaires	Salaires Mensuels	Salaires Horaires	Salaires Mensuels
	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux	Minimaux
<i>Chef d'équipe :</i>								
1er Echelon	666,00	112.554	681,00	115.089	696,00	117.624	712,50	120.413
2e Echelon	754,80	127.561	771,80	130.434	788,80	133.307	807,50	136.468
3e Echelon	812,52	137.316	830,82	140.409	849,12	143.501	869,25	146.903

Art. 6.— Pour le calcul des salaires des ETAM, la valeur du point est fixée à :

au 1er janvier 1986	:	730 francs.
au 1er juillet 1986	:	760 francs.

Art. 7.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1986 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1985.

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :
CI. GUTIERREZ

Pour la F.S.P.F. :
J. LALLA
J.-P. LEGAULIER

Vu le chef de service
de l'inspection du travail
et des lois sociales,
Bernard TEISSIER.

Pour l'U.S.A.T.P. :
T. CHANG
A. TETUANUI

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

INGENIERIE TECHNICO COMMERCIAL «TE FARE»

S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP
Siège Social : Immeuble SCI TAMATUA
Avenue Pomare - Papeete
R.C.S. N° 2491 - B PAPEETE

ANNONCE LÉGALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 1985 la collectivité des associés a décidé de modifier l'enseigne primitivement dénommée «TE FARE» par «TIARE CONSTRUCTION» et ce à compter de ladite assemblée.

En conséquence de ce changement, l'article 3 des statuts a été modifié de la façon suivante :

Article 3 — Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

INGENIERIE TECHNICO COMMERCIAL «TIARE CONSTRUCTION»

le reste de l'article demeure inchangé.

Pour avis,
Le gérant

Étude de Me LAM Jeanne

Par jugement n° 1547-983 en date du 21 août 1985, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Éric LEQUERRE à Papeete le 26 février 1985, aux termes duquel Monsieur Alain Gérard Philippe GYLPHE, commerçant, et Madame Elyse Léonie Josette Hélène GAILLOT, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, immeuble J.T., B.P. 50 201 Pirae, ont déclaré renoncer au régime légal qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
J. LAM

Étude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL

AVOCATS

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 12 juin 1985, à la requête de M. Jean Sinault, gérant de société, et de Mme Claudine Prévost son épouse, demeurant ensemble à Papeete Rue des Poilus Tahitiens, il appert que l'acte reçu le 15 janvier 1985 par Me Lequerre, notaire à Papeete, portant adoption par les époux Sinault-Prévost du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, a été homologué conformément aux articles 1526 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

CLUB MIXTE SPORTIF ARTISTIQUE MORUROA (C.M.S.A.M.)

Composition du nouveau bureau :

Président	:	Robert TEHAAMARU
Vice-président	:	René TANE
Vice-président adjoint	:	Michel ROTA
Secrétaire général	:	Daniel TAUREI
Secrétaire général adjoint	:	Albert VAIKAU
Trésorier général	:	Herbert TARUOURA
Trésorier général adjoint	:	Ab-Loy MOE
Membres	:	Ferdinand HITIURA Charles MARAETEFU
Entraîneur	:	Tirikutitira ARAI

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TIVERU

Extraits de statuts

L'Association VAHINE TIVERU, fondée le 16 septembre 1985, a pour objet de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à HIKUERU - TUAMOTU.

Composition du bureau :

Présidente	:	MARITERAGI Tehaurai
Vice-Présidente	:	TEHINA Eta Mahia
Secrétaire	:	TEAVE Teipo
Secrétaire-Adjointe	:	TEHINA Ahoriri
Trésorier	:	LIKAU Tetuanui
Trésorier-Adjoint	:	TEHIVA Marie
Assesseur	:	TEGARIPA Terokelau.

Récépissé n° 6696 FI/AA du 11 octobre 1985.

ASSOCIATION RENAULT SPORTING CLUB

Composition du nouveau bureau :

Président	:	LY Lucien
Vice-Président	:	RICHMOND Roo
Secrétaire Général	:	TEMARIIPATIARE Calina
Secrétaire Général Adjoint	:	TARAHU Wilfred
Trésorier Général	:	AFO Henri
Trésorier Général Adjoint	:	VANTAI Philippe.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au Capital de 300.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 1er Octobre 1985

(En Milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse I.E.O.M., T.P., C.C.P.	88.829	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	-
Etablissements de crédit et Institutions Financières :		Etablissements de crédit et Institutions Financières :	
- comptes ordinaires.	351.876	- comptes ordinaires.	-
- prêts et comptes à terme.	162.695		
Bons du Trésor. Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	54.875
Crédits à la clientèle : - Créances commerciales	193.973	Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Autres crédits à Court Terme	1.362.615	- Sociétés et entrepreneurs individuels	
- Crédits à Moyen Terme	394.267	- comptes ordinaires.	196.586
- Crédits à Long Terme	26.300	- comptes à terme.	441.025
Comptes Débiteurs de la Clientèle.	2.414	- Particuliers :	
Chèques et Effets à l'encaissement.	68.117	- comptes ordinaires.	97.926
Comptes de régularisation et Divers.	37.449	- comptes à terme.	496.873
Immobilisations.	124.988	- Divers	
Report à nouveau.	-	- comptes ordinaires.	124.583
		Comptes d'Epargne à Régime spécial.	75.408
		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt.	934.550
		Comptes exigibles après encaissement.	43.205
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	48.492
		Capital.	300.000
		Report à nouveau.	-
TOTAL ACTIF	2.813.523	TOTAL PASSIF	2.813.523

HORS-BILAN : - Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'Inst. Finan.	39.604
- Cautions Avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'Inst., Finan.	398.500
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	81.591
- Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	163.650
- Acceptations à payer et divers.	4.053
	687.398

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE FEIPI

1er lot	N° 199.641	10.000.000
2e lot	N° 296.328	3.000.000
3e lot	N° 455.720	1.000.000
4e lot	N° 379.091	1.000.000
5e lot	N° 297.787	1.000.000
6e lot	N° 214.286	1.000.000
7e lot	N° 302.433	1.000.000

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'UTAPHI

Tirée le dimanche 3 novembre 1985,
au Marché de Pirae

1er lot :	10.000.000	153.218
2e lot :	2.000.000	186.780
3e lot :	1.000.000	032.298
4e lot :	500.000	457.818
5e lot :	300.000	428.578
6e lot :	200.000	394.864
7e lot :	100.000	315.536
8e lot :	100.000	364.133
9e lot :	100.000	513.919
10e lot :	100.000	117.172
11e lot :	100.000	345.996
12e lot :	100.000	325.883
13e lot :	100.000	475.120
14e lot :	100.000	603.403
15e lot :	100.000	253.013
16e lot :	100.000	092.450

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HEI OTU

Extraits de statuts

L'Association TAMARII HEI OTU, fondée le 1er septembre 1985, a pour objet de promouvoir l'Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TIPUTA.

Composition du bureau :

Président	: TUPAHIROA Narii
Vice-Président	: HIO Edmond
Secrétaire	: TEHEI Rose
Secrétaire-Adjointe	: TUPAHIROA Leila
Trésorière	: TEHEI Rose
Trésorière-Adjointe	: KAUA Rose Marie
Assesseur	: TAIRANU Aua.

Récépissé n° 6690 FI/AA du 11 octobre 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAMA HERE TARAVAO

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: PERRY Sylvie PLOTON Marc MERY George TEAHU Angèle
Président	: TEMAHAHE Rai
Vice-Président	: SABOT Jean-Marc
Secrétaire	: BORDES-TEARIKI Vaihere
Secrétaire adjointe	: AMARU Eléonore
Trésorière	: MANUTAHU Corinne
Trésorier adjoint	: RAYMOND Jean-Claude.

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Elections complémentaires du 17 octobre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: COLNEY
Vice-président	: LE CAILL
Trésorier	: COWAN
Membres titulaires	: ALIBERT BERTRAND BORREL BOURSICOT ERNST FALIEU RAOULT-BERTEIL
Membres suppléants	: BERTELOOT CALMAJIS DAIROU DEMASSIEUX GARES POZZO DI BORGO LEHOEFF PORRA SAVIC André TOUITOU TOULZA

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HOHOI UA-POU - MARQUISES

Extraits de statuts

Date de la déclaration : 16 septembre 1985

— Dénomination : COOPÉRATIVE DE L'ECOLE DE HOHOI

Objet : Amélioration des conditions de vie et de travail à l'école.

— Siège social : École de Hohoi, Ua-Pou - Marquises

Composition du conseil d'administration :

Présidente	: Catherine BRUNEAU
Secrétaire	: Eliane TEKITUMENAVA
Trésorier	: Gilles EMERY

Récépissé n° 6871 FI/AA du 25 octobre 1985.

COOPÉRATIVE DE L'ECOLE DE HANE UA-HUKA - MARQUISES

Composition du nouveau bureau :

Président	: Michel LAI
Secrétaire	: Léontine TUAIVA
Trésorière	: Delphine ROOTUEHINE

ASSOCIATION ARTISANALE «TE MOEMOE»

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Marereva TETUANUI
Vice-présidente	: Pauline MAO
Secrétaire	: Doris JULIEN
Trésorière	: Marie MOU KAM TSE
Membres	: Maria TEIHOTAATA Tearere PUNUATAAHITUA